

Directeur Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation
5^{ème} promotion

Mémoire de
Recherche et
d'Application
Professionnelle

L'ETHIQUE DU *CARE*
et LES DIFFÉRENTES
STRATES ETHIQUES
AU SEIN DES SPIP DE
MILIEU FERME

CONSTRUCTION, TENSIONS et
RECOMPOSITIONS

Mai 2013

Présenté par Laure LAMOISE

**L'ETHIQUE DU *CARE* et
LES DIFFERENTES STRATES ETHIQUES
AU SEIN DES SPIP DE MILIEU FERME**

CONSTRUCTION, TENSIONS et RECOMPOSITIONS

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
GLOSSAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE – LES MUTATIONS DU TRAVAIL SOCIAL DES SPIP : UNE CONSTRUCTION ETHIQUE PAR STRATES.....	14
TITRE I - De la charité à l'assistance.....	14
TITRE II - De l'assistance à l'aide à la décision judiciaire.....	22
TITRE III – De l'aide à la décision judiciaire à l'évaluation des risques de récidive.....	28
DEUXIEME PARTIE – LES MUTATIONS DU TRAVAIL SOCIAL DES SPIP : TENSIONS, RECOMPOSITIONS ET FRUSTRATIONS AUTOUR DES VALEURS ETHIQUES.....	38
TITRE I – Tensions entre éthique du <i>care</i> d'une part et éthiques de la justice et gestionnaire d'autre part.....	38
TITRE II – Recompositions entre éthique du <i>care</i> d'une part et éthiques de la justice et gestionnaire d'autre part.....	45
TITRE III – Frustrations autour des ambiguïtés éthiques.....	51
CONCLUSION.....	57
BIBLIOGRAPHIE.....	62
TABLE DES MATIERES.....	67

GLOSSAIRE

ARSE	Assignation à Résidence avec Surveillance Electronique
CIP	Conseiller d'Insertion et de Probation
CNCDH	Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme
CNDS	Commission Nationale de Déontologie et de la Sécurité
CPAL	Comité de Probation et d'Assistance aux Libérés
CPIP	Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation
CSAP	Conseil Supérieur de l'Administration Pénitentiaire
DAP	Direction nationale de l'Administration Pénitentiaire
DAVC	Diagnostic A Visée Criminologique
DISP	Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires
IGSJ	Inspection Générale des Services Judiciaires
JAP	Juge de l'Application des Peines
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finances
MAP	Modernisation de l'Action Publique
PPR	Programme de Prévention de la Récidive
PPSMJ	Personne Placée Sous Main de Justice
PSAP	Procédure Simplifiée d'Aménagement de Peine
PSE(M)	Placement sous Surveillance Electronique fixe (ou Mobile)
RGPP	Révision Générale des Politiques Publiques
RPE	Règles Pénitentiaires Européennes
SEFIP	Surveillance Electronique de Fin de Peine
SPIP	Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation

INTRODUCTION

Il n'y a pas de profession qui ne soit porteuse de valeurs, ne serait-ce, en premier lieu, celle du travail bien fait. Tout corps de métier possède une éthique voire une déontologie propre. Il importe donc d'abord de définir ou, tout du moins, de distinguer ces notions. En effet, s'il n'existe pas de définition unique de l'éthique faisant consensus, celle-ci ne peut être déterminée sans faire référence aux concepts de la morale et de la déontologie, ces concepts étant également mouvants. Il s'agit ici de tenter une brève approche sémantique de ces diverses notions bien que celles-ci varient selon les époques et sont appréhendées de manière plus ou moins large selon les auteurs.

Aristote, dans son célèbre ouvrage, *Éthique à Nicomaque*, pose, dès les premiers mots de celui-ci, le principe selon lequel « *tout art et toute recherche, de même que toute action et toute délibération réfléchie, tendent, semble-t-il, vers quelque bien. Aussi a-t-on parfaitement raison de définir le bien : ce à quoi on tend en toutes circonstances* ». Emmanuel Kant énonce quant à lui comme « *loi fondamentale de la raison pure pratique* » la formule suivante : « *Agis de telle sorte que la maxime de ta volonté puisse toujours valoir en même temps comme principe d'une législation universelle* ». Selon Paul Ricoeur, l'éthique est « *la visée de la vie bonne avec et pour autrui dans les institutions justes* »¹. Étymologiquement, le terme « éthique » - *éthos* (en grec, les mœurs) - est un synonyme de « morale » - *mores* (en latin, les coutumes). En effet, les deux termes ont la même signification et « *sont parfaitement interchangeables. Ils viennent de deux mots – l'un grec, l'autre latin - qui étaient, pour les Anciens, la stricte traduction l'un de l'autre* »². Pourtant, de plus en plus, ces deux termes tendent à prendre leurs distances. D'après le philosophe M. André Comte-Sponville, « *la morale répond à la question "Que dois-je faire ?". Elle se veut une, universelle et inconditionnelle. Elle commande absolument, ou y prétend* ». Tandis que l'éthique « *répond à la question "Comment vivre ?". Elle ne commande pas : elle recommande. Elle est toujours particulière à un individu ou à un groupe. C'est un art de vivre* »³. Ainsi, la morale se fonde sur un ensemble de jugements relatifs au bien et au mal et s'exprime à travers des prescriptions, des interdits et des injonctions catégoriques qui dirigent la conduite des

¹ Ricoeur P., *Éthique et morale, Soi-même comme un autre*, Paris, Le Seuil, 1990, p. 202.

² Comte-Sponville A., *Valeur et vérité*, PUF, coll. Perspectives critiques, 1994, p. 190.

³ Comte-Sponville A., *Ibid.*, p. 190-191.

hommes afin d'assurer une vie en société juste et harmonieuse. L'éthique et la morale restent donc deux notions intimement liées puisque l'éthique interroge les principes de la morale en situation afin d'éclairer la recherche permanente du sens des actions ou des décisions d'un individu ou d'un groupe. Si l'éthique est également normative, à l'inverse de la morale, elle établit des normes que ne sont pas catégoriques mais hypothétiques. La morale est un guide des actions de chacun depuis l'extérieur alors que l'éthique, quant à elle, s'impose à tout individu de l'intérieur.

Au milieu du 19^{ème} siècle, Jeremy Bentham, à l'origine du néologisme « déontologie »⁴, va apporter un éclairage permettant de différencier la déontologie de l'éthique. La déontologie, fondée sur *déontos* – le devoir – et *logos* – la connaissance – est littéralement la science des devoirs, la science de ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Dans son acception moderne, la déontologie est l'ensemble des règles ou des devoirs régissant la conduite à tenir pour les membres d'une profession ou pour les individus chargés d'une fonction dans la société. Dès lors, l'éthique est d'abord une discipline individuelle alors que la déontologie se rapporte au groupe et a une fonction collective voire politique. Si la première peut parfois demeurer dans le domaine de la simple appétence philosophique, la seconde est sans conteste à classer dans la catégorie des devoirs, pensés, organisés et énoncés de manière pratique dans un cadre professionnel. La déontologie se distingue enfin clairement de l'éthique du fait d'un contrôle et d'une sanction du non-respect des normes qu'elle définit. En effet, une norme déontologique nécessite non seulement un contenu, mais également le contrôle et la sanction de celui-ci.

La tendance générale est de passer de l'éthique à la déontologie, voire au code normatif. En 1825, Jeremy Bentham affirmait déjà : « *l'éthique a reçu le nom plus expressif de déontologie* ». En témoignent les nombreux codes ou tentatives de code de déontologie⁵ qui fleurissent ça et là pour de nombreuses professions, y compris celles de la fonction publique, secteur qui paraissait pourtant de prime abord ne pas en nécessiter.

« Les codes de déontologie ont d'abord été établis pour des professions libérales, pour

⁴ Bentham J., *Déontologie ou science de la morale*, Paris, Charpentier, Librairie-Éditeur, Bibliothèque Nationale de France, 1834.

⁵ A l'instar du guide de déontologie du ministère des Affaires étrangères et européennes, élaboré par son comité d'éthique en mars 2011, ou du code de déontologie de l'Association nationale des assistants de service social (ANAS) adopté le 28 novembre 1981.

*des activités privées qui n'avaient pas d'autres remparts, pas d'autres référentiels. Ils semblaient superfétatoires pour la sphère publique, où la déontologie est contenue dans les statuts, dans les hiérarchies, dans les concours, dans les formations »*⁶. Pourtant, les gardes-fous traditionnels de la déontologie publique paraissent désormais moins efficaces et de nombreux corps de métier du secteur public ont souhaité se doter d'une déontologie formalisée par un code. A l'instar de celui de la police nationale de 1986⁷, les membres de l'administration pénitentiaire disposent, depuis le décret du 30 décembre 2010, d'un code de déontologie du service public pénitentiaire. L'élaboration de ce code, forme juridique la plus achevée de la déontologie, résulte d'un souhait ancien de l'administration pénitentiaire et notamment de son ministère de tutelle, le ministère de la Justice. En effet, dès 1998, un projet de code de déontologie de l'administration pénitentiaire avait été présenté par la garde des Sceaux de l'époque, Mme Elisabeth Guigou, lors de la réunion du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire (CSAP)⁸. Celle-ci s'était alors félicitée « *qu'un seul et même corps de règles* » puisse régir l'action des personnels de surveillance comme des autres intervenants (personnel médical, aumôniers, etc.). Ce projet de code de déontologie consistait en un regroupement de textes épars afin, selon la garde des Sceaux, de rendre la déontologie des personnels plus « *lisible* » et plus « *transparente* ». Dans son avis non publié du 27 janvier 2000, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) avait estimé que ce projet devait « *subir de nombreux remaniements* » avant d'être promulgué. Le 3 février 2000, lors de son discours sur le bilan de la politique pénitentiaire à l'Assemblée nationale⁹, Mme Elisabeth Guigou avait réaffirmé que « *le renforcement des règles déontologiques [figurait] parmi [s]es priorités* » et que le code de déontologie, remanié au vu des remarques de la CNCDH, devait être « *transmis au*

⁶ Simon J. (dir.), *La déontologie des cadres publics : pour un service public responsable*, Mayenne, CNDP, coll. Profession Cadre Service Public, 2012, Préface, p. 7.

⁷ Code de déontologie de la police nationale, décret n°86-592 du 18 mars 1986.

⁸ Réunion du 19 mars 1998 du CSAP, instance que ne s'était alors pas réunie depuis 12 ans. En 1937, le CSAP a succédé au Conseil supérieur des prisons mis en place lors du rattachement de la Direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice en 1911. Cette instance, figurant à l'article D234 du Code de procédure pénale, participait à la réflexion autour de la mission de service public pénitentiaire en formulant des avis et en établissant des rapports sur les questions que lui soumettait le ministère de la Justice. Elle a été supprimée par décret en 2006.

⁹ Discours de Mme Elisabeth Guigou, ministre de la Justice, sur le bilan de la politique pénitentiaire, notamment l'amélioration des conditions de vie des détenus et des conditions de travail du personnel pénitentiaire, la rénovation du parc immobilier et les actions en cours pour mettre en place un code de déontologie et assurer le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, à l'Assemblée nationale, le 3 février 2000.

Conseil d'Etat dans les prochains jours ». Pourtant, ce texte n'a pas eu de suites immédiates et il fallut attendre les débats relatifs à l'adoption de la loi pénitentiaire pour que le thème de la déontologie dans l'administration pénitentiaire soit remis à l'ordre du jour. Ainsi, l'article 11 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 précise désormais :

« L'administration pénitentiaire comprend des personnels de direction, des personnels de surveillance, des personnels d'insertion et de probation et des personnels administratifs et techniques. Un code de déontologie du service public pénitentiaire, établi par décret en Conseil d'Etat, fixe les règles que doivent respecter ces agents ainsi que les agents des personnes de droit public ou privé habilitées [...]. Ce même décret fixe les conditions dans lesquelles les agents de l'administration pénitentiaire prêtent serment ainsi que le contenu de ce serment ».

Le 30 décembre 2010, le décret portant création du « *code de déontologie du service public pénitentiaire* » était dès lors promulgué. Les objectifs poursuivis par ce code sont multiples et variés : valoriser l'action des personnels pénitentiaires¹⁰ et remédier ainsi à une « *crise d'identité* » existante dans la profession¹¹, objectif devant permettre de « *renforcer leur autorité* » et « *légitimer davantage leur action auprès des personnes détenues* »¹² ; rendre applicables aux personnels pénitentiaires certaines normes issues des règles pénitentiaires européennes (RPE) ; doter l'administration pénitentiaire d'un code de déontologie comparable à celui des autres administrations et notamment la police nationale¹³ ; promouvoir les droits des personnes détenues, etc.

« Tant d'objectifs différents [...] mis en œuvre par un seul et unique moyen »¹⁴.

Transparaît ici la première critique qui peut être adressée à cet outil déontologique dont l'intention initiale était louable : « *contrôler plus précisément et surtout, plus*

¹⁰ Compte-rendu du Conseil des ministres du 28 juillet 2008.

¹¹ Rapport n°1899, sur le projet de loi pénitentiaire, déposé le 8 septembre 2009 par M. Jean-Paul Garraud, pour la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale.

¹² Rapport n°1899, Idem.

¹³ « *A l'instar, par exemple, de la police nationale, le Gouvernement souhaite doter l'administration pénitentiaire d'un code de déontologie des personnels pénitentiaires et de l'ensemble des collaborateurs du service public pénitentiaire* », texte du projet de loi pénitentiaire, chapitre II, section 1.

¹⁴ De Nantois C. et Razac O., « Déontologie et fonction publique : les ambiguïtés d'une nécessité. L'exemple du code de déontologie du service public pénitentiaire », *Les chroniques du CIRAP*, octobre 2011, n°12.

explicitement, l'asymétrie »¹⁵ existante entre les personnels pénitentiaires et les personnes détenues. En effet, la loi pénitentiaire avait mis en exergue la nécessité pour l'administration pénitentiaire de soumettre ses personnels à des obligations déontologiques du fait de la nature même de leur profession¹⁶, susceptible de « *porter des atteintes aux libertés fondamentales des personnes* »¹⁷. Cette volonté de transparence des missions de l'administration pénitentiaire se voulait d'autant plus prégnante qu'elle entendait faire écho aux différentes bévues judiciaires que l'administration pénitentiaire avait connues¹⁸. Les agents pénitentiaires, principalement ceux exerçant des missions de surveillance, possèdent, étant donné leurs fonctions, des responsabilités importantes dans un domaine très sensible, celui des atteintes aux libertés fondamentales et, au premier rang de celles-ci, la liberté d'aller et venir. S'instaure dès lors une relation « *permanente et dissymétrique* »¹⁹ entre personnes détenues et personnels pénitentiaires. Ces derniers représentent en effet, pour toute personne détenue, le premier interlocuteur au quotidien voire, pour celles qui n'avaient que peu de relations sociales avant leur incarcération ou celles pour qui l'incarcération a été synonyme de rupture du lien social, le seul interlocuteur, à l'exception des intervenants extérieurs, qui sont également, il faut le noter, soumis au respect des dispositions du code de déontologie²⁰. Ce lien, entre personnels pénitentiaires et personnes détenues, « *n'est pas seulement précieux parce qu'il est rare ; il est vital parce que [ces personnes détenues sont], sauf exception, de[s] être[s] humain[s] devenu[s] très vulnérable[s]* »²¹. Si cette asymétrie est flagrante dans les rapports entre

¹⁵ Idem.

¹⁶ Dès 1997, le Conseil de l'Europe avait « *affirm[é] l'importance qu'il y a de préciser les bases éthiques du travail mené par le personnel chargé de l'application des sanctions et mesures carcérales comme de celles appliquées dans la communauté* », recommandation n°R(97)12 adoptée par le Comité des ministres le 10 septembre 1997.

¹⁷ « L'absence de soumission des agents pénitentiaires à un code de déontologie apparaît comme une anomalie, que le présent projet de loi vient réparer », rapport n°1899, Assemblée nationale, Ibid.

¹⁸ A l'instar de l'arrêt du 14 novembre 2008, El Shennawy et OIP par lequel le Conseil d'Etat a considéré comme injustifié le régime de fouilles corporelles intégrales répétées à l'encontre d'une personne détenue.

¹⁹ Delarue J.-M., « Captivité et déontologie des gardiens pénitentiaires : répondre à une relation permanente et asymétrique », *La déontologie des cadres publics, pour un service public responsable*, Simon J. (dir.), CNDP, coll. « Profession Cadre Service Public », p. 72.

²⁰ Conseil d'Etat, 6^{ème} et 1^{ère} sous-sections réunies, 11 juillet 2012 « *Considérant qu'il résulte de la combinaison [de l'article 22 et de l'article 3] de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 que le législateur a prévu que le code de déontologie [...] s'appliquerait non seulement aux agents de l'administration pénitentiaire mais également à l'ensemble des intervenants en milieu carcéral bénéficiant d'une habilitation* ».

²¹ Delarue J.-M., Idem.

personnels de surveillance et personnes détenues (l'autorité des personnels de sécurité chargés de la garde des personnes privées de liberté s'exerçant quotidiennement dans les moindres détails de la vie courante : dormir, se laver, manger, sortir en promenade, aller à une activité, etc.), elle n'est pas moins absente dans les rapports entre personnels d'insertion et de probation et personnes détenues. Mandatés par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une aide à la décision et à l'individualisation des peines, de la lutte contre la désocialisation, de la (ré)insertion des personnes placées sous main de justice (PPSMJ) et du suivi et du contrôle de leurs obligations, les personnels d'insertion et de probation remplissent une mission d'évaluation de la situation d'une personne placée sous main de justice, proposent des mesures d'aménagement de peine au juge de l'application des peines (JAP), contrôlent les déplacements de la personne condamnée, s'assurent du respect des obligations imposées à celle-ci, etc. Autant de missions qui génèrent, entre le professionnel que représente le personnel d'insertion et de probation et l'« usager » que représente la PPSMJ, un fort pouvoir dissymétrique et pour lesquelles les personnels d'insertion et de probation pouvaient légitimement être en attente d'un cadre déontologique spécifique. Le déploiement d'une démarche de questionnement d'ordre éthique dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) revêt également un enjeu fondamental au regard des différentes situations d'interventions professionnelles que ceux-ci rencontrent et de la vulnérabilité des PPSMJ suivies par ces services. Aussi, tout personnel d'insertion et de probation faisant face à une situation singulière dans laquelle entrent en conflits des valeurs doit-il pouvoir s'appuyer sur une réflexion collective mise en place par son service pour pouvoir étayer son positionnement.

Le code de déontologie n'a dès lors pas vocation à s'appliquer au seul corps des surveillants et lieutenants pénitentiaires. Il concerne en effet l'ensemble du service public pénitentiaire et donc notamment les personnels d'insertion et de probation. L'article 3 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 précise l'ensemble des membres composant ce service public pénitentiaire :

« Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la Justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes

publiques ou privées.

Les fonctions de direction, de surveillance et de greffe des établissements pénitentiaires sont assurées par l'administration pénitentiaire. Les autres fonctions peuvent être confiées à des personnes de droit public ou privé bénéficiant d'une habilitation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ».

De la part de l'ensemble des agents pénitentiaires, les attentes²² et les craintes étaient nombreuses concernant ce code de déontologie, « *traduction de l'engagement et de la participation de chacun à l'exécution des missions du service public pénitentiaire* »²³. Force est de constater que, si les craintes majeures ont été atténuées (certains personnels redoutaient que ce code soit utilisé comme prétexte à l'instauration de nouvelles obligations, notamment disciplinaires), les attentes n'ont toutefois pas été comblées. Les rédacteurs du rapport d'information sur l'application de la loi pénitentiaire²⁴ relatent en effet que les personnels d'insertion et de probation rencontrés « *ont estimé que ce code de déontologie [a été] élaboré sans concertation avec les personnels [et qu'il] ne prend pas en compte la spécificité des attributions des différents corps de l'administration pénitentiaire* »²⁵. Pour sa part, la Commission nationale de déontologie et de la sécurité (ancienne CNDS, désormais Défenseur des droits), par la voix de sa secrétaire générale, Mme Nathalie Duhamel, regrette de ne pas avoir « *été associée au projet* »²⁶. D'abord source de déceptions, le code de déontologie semble

²² Dans un communiqué national en date du 19 mars 2009 à propos du projet de loi pénitentiaire, le syndicat « SNEPAP-FSU » indiquait que « *le chapitre relatif au personnel pénitentiaire contient des dispositions intéressantes comme l'instauration d'un code de déontologie pour les personnels pénitentiaires* ».

Lors de la séance en hémicycle du 16 septembre 2009 à l'Assemblée nationale à propos du projet de loi pénitentiaire adopté par le Sénat, Mme Marylise Lebranchu avait précisé lors des débats que ce projet de « *code répond[ait] à une demande que certains [personnels pénitentiaires] formul[aient] depuis longtemps* ».

²³ Circulaire NOR/JUSK1140016C du 17 février 2011 de mise en œuvre du code de déontologie du service public pénitentiaire.

²⁴ Rapport d'information n°629 sur l'application de la loi pénitentiaire, « *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale* », fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale et de la commission sénatoriale pour le contrôle de l'application des lois, remis par M. Jean-René Lecerf et Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, le 4 juillet 2002, Sénat.

²⁵ Le syndicat « CGT Pénitentiaire » avait déjà émis cette idée : dans un communiqué national du 15 avril 2010 faisant suite à la présentation du projet de code de déontologie par la direction de l'administration pénitentiaire, celui-ci regrettait que le code de déontologie ne considère les missions des personnels pénitentiaires que sous un angle exclusivement sécuritaire et autoritaire. Il soulignait à ce propos que « *l'administration pénitentiaire est composée de corps aux missions clairement différentes, dont certaines sont bien éloignées de tout lien avec la sécurité* ».

²⁶ Laurent S., « *Déontologie, la prison au ban des accusés* », *Dedans Dehors*, Juillet 2009, n°69, p. 16.

désormais connaître un désintérêt croissant. En témoigne le peu d'écho accordé à la possibilité, pour les fonctionnaires déjà en exercice au sein de l'administration pénitentiaire au moment de la promulgation du décret du 30 décembre 2010, de demander à pouvoir prêter serment²⁷.

Le code de déontologie, « *symbole fort adressé à la société* »²⁸, n'a donc pas satisfait les attentes des personnels d'insertion et de probation et le besoin d'un cadre clair et précis, s'il n'est déontologique, du moins éthique, reste marqué au sein de ces services. Éthique ou déontologique, quelle que soit l'approche, les agents de ces services doivent avoir des références morales et professionnelles puissantes qui guident leurs actions. En effet, la construction revendiquée d'une véritable professionnalité au sein des SPIP repose sur l'articulation de savoir-faire, de savoir-être et de valeurs morales. Pourtant, cette construction éthique connaît, depuis plusieurs années, une mutation importante, calquée sur l'évolution des profils et des missions des personnels d'insertion et de probation eux-mêmes.

Ainsi, plusieurs niveaux distincts et complémentaires caractérisent le cadre éthique des SPIP. Le premier, qui ne fera pas l'objet de nos développements puisque d'ordre général et relativement stable, est en rapport direct avec le statut des personnels d'insertion et de probation : il s'agit de « *l'éthique républicaine* »²⁹. En tant que fonctionnaires qui ont fait le choix de servir l'intérêt général, les agents des SPIP sont « *porteurs de la res publica, de la chose publique* »³⁰ et doivent dès lors respecter les valeurs du pacte républicain qui fonde la citoyenneté. Cette éthique regroupe plusieurs valeurs traditionnelles, celles contenues dans le premier statut général des fonctionnaires³¹, celles du statut de la fonction publique d'Etat³², celles du statut spécial des fonctionnaires des services extérieurs de l'administration pénitentiaire³³ et d'autres,

²⁷ Les rédacteurs du rapport d'information n°629 sur l'application de la loi pénitentiaire, « Loi pénitentiaire : de la loi à la vie carcérale », rapportent que, par exemple, au CP d'Avignon-le-Pontet, 5 personnels seulement au jour de la visite des co-rapporteurs avaient demandé à prêter serment.

Au sein des différents SPIP étudiés, moins de 5 % des agents ont demandé à prêter serment.

²⁸ Circulaire NOR/JUSK1140016C, Idem.

²⁹ Youf D., « L'éthique et la déontologie des professionnels de la PJJ », *Les Cahiers Dynamiques*, Décembre 2010, n°49, p. 7.

³⁰ Youf D., Idem.

³¹ Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite Loi Le Pors.

³² Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique d'Etat.

³³ Décret n°66-874 du 21 novembre 1966.

plus récemment théorisées par l'école française du service public : la loyauté, la neutralité, la laïcité, l'égalité, la continuité, l'adaptabilité, etc. « *L'éthique de la justice* »³⁴ constitue le deuxième niveau du cadre de valeurs spécifiques inhérentes aux SPIP. Les rapports entre PPSMJ et personnels d'insertion et de probation sont régulés par un ensemble de règles et de droits qui prennent non seulement en compte l'intérêt de la personne condamnée mais également ceux de la victime et de la société. L'éthique de la justice entend souligner l'importance du droit comme cadre de travail des personnels d'insertion et de probation (le travail doit porter sur l'acte, la loi, le respect de la règle, etc.). Ce niveau éthique souhaite cantonner le travail des agents d'insertion et de probation aux seules limites du mandat judiciaire confié par le magistrat. Insufflée par les juridictions et institutions nationales et internationales, l'éthique de la justice ne cesse d'évoluer au gré des réformes législatives³⁵ et constitue une partie intégrante de l'éthique professionnelle des SPIP.

Au cœur des valeurs professionnelles des personnels d'insertion et de probation, il s'agit d'interroger l'impact de la diversification des missions attribuées aux SPIP (dont, principalement, le développement de l'approche « criminologique ») sur le troisième niveau de valeurs constituant le cadre éthique des SPIP : « *l'éthique du care* »³⁶. Prenant pour point de départ la vulnérabilité de la PPSMJ, sa souffrance psychique et son parcours de vie souvent chaotique afin de tenter de répondre à ses besoins, ce niveau éthique, considéré comme originel, a vu son essence même bouleversée par les modifications importantes imposées aux pratiques professionnelles des personnels d'insertion et de probation. « *L'activité professionnelle de [ceux-ci], historiquement construite sur le modèle du travail social, glisse progressivement vers une mission de diagnostic focalisée sur le risque de récidive* »³⁷. Accompagné d'une rationalisation des interventions et d'un réel manque de moyens humains sur le terrain, ce glissement « criminologique » a conduit le législateur tout comme les personnels d'insertion à

³⁴ Youf D., Idem.

³⁵ Il s'agit ici d'évoquer les réformes de la juridictionnalisation de l'application des peines opérées par les lois du 15 juin 2000 et 9 mars 2004, mais également l'inflation législative en matière de sécurité (loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale, loi du 10 janvier 2008 relative à la rétention de sûreté et l'irresponsabilité pénale, etc.).

³⁶ Youf D., Idem.

³⁷ De Larminat X., « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies Pratiques*, 2012, n°24, p. 28.

envisager un quatrième niveau du cadre éthique, celui de l'éthique gestionnaire, entendue comme gestionnaire des risques de récidive et des flux.

Dès lors, il s'agit de se demander dans quelle mesure l'éthique du *care* à laquelle prétendaient initialement les personnels pénitentiaires d'insertion et de probation n'a-t-elle pas subi une reconfiguration et un réagencement au vu des différents modèles éthiques qui ont émergé ces dernières années (éthique de la justice, éthique gestionnaire), préfigurant entre elles de nouveaux antagonismes et de nouvelles alliances ?

« Ces évolutions, comme ces mutations, ne procèdent pas par des changements brutaux, mais s'esquissent davantage par sédimentation d'approches variées, constituant autant d'étapes sur un chemin mal défini. De l'assistance à l'Etat Providence, à une société de gestion des risques, les conceptions sur lesquelles repose l'idée d'insertion traduisent des formes de liens sociaux qui soutiennent, légitiment et génèrent des pratiques radicalement différentes »³⁸. Du service social des prisons aux services pénitentiaires d'insertion et de probation actuels, s'est opérée une sédimentation des valeurs éthiques des personnels d'insertion et de probation (Première PARTIE). Se côtoient désormais au sein d'un même service, plusieurs savoir-faire, plusieurs savoir-être et de nombreuses valeurs morales complexifiant l'instauration d'un positionnement commun parmi les personnels d'insertion et de probation qui peuvent dès lors avoir du mal à s'y retrouver. Cette superposition de strates éthiques, source de possibles tensions voire de frustrations, doit désormais faire l'objet de recompositions (Deuxième PARTIE).

³⁸ Courtine S., « Insertion et exécution des peines : mise en perspective », *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice : savoirs et pratiques*, Mbanzoulou P., Herzog-Evans M., Courtine S. (dir.), L'Harmattan, coll. Criminologie, 2012, p. 34.

PREMIERE PARTIE – LES MUTATIONS DU TRAVAIL SOCIAL DES SPIP : UNE CONSTRUCTION ETHIQUE PAR STRATES

Les SPIP « *repose[nt] sur trois strates historiques, qui sont également trois périodes de mise en question de l'institution et de réformes pénitentiaires. Ces périodes ont pu, alternativement ou concomitamment, déstabiliser et renforcer les services sociaux et la position des agents dans la fraction de l'espace social représentée par la prison* »³⁹. Des mutations du début du 20^{ème} siècle aux évolutions actuelles, les SPIP ont connu, concomitamment à ces trois périodes historiques, trois cadres éthiques dominants : l'éthique du *care*, l'éthique de la justice et désormais l'éthique gestionnaire. La mise en avant d'un nouveau cadre éthique n'effaçant pas l'ancien, désormais, « *des modes d'interventions différents, voire antagonistes, peuvent coexister dans l'institution. En fait le métier ne s'est pas construit par ruptures successives mais plutôt par strates, et sa réalité actuelle garde la trace des différents courants qui l'ont traversé* »⁴⁰.

TITRE I - De la charité à l'assistance

Pendant l'entre-deux-guerres, les moyens de l'action sociale en milieu carcéral reposent sur des organisations religieuses ou charitables privées. La réforme Amor a permis le déplacement de ce pôle d'intervention compassionnel privé vers un pôle d'intervention compassionnel public. Etatisée mais dévalorisée, cette relation d'assistance aux personnes détenues repose tout de même sur des cultures professionnelles diverses.

SECTION I - Les origines du service social des prisons

L'origine historique de la création des services sociaux en prison repose sur une perspective humanitaire. En effet, avant 1952, si plusieurs dispositifs concernant l'enfance inadaptée, délinquante, déficiente ou en danger moral sont mis en place⁴¹, « *pour les adultes, il n'y a d'autres dispositifs que des initiatives prises pour empêcher*

³⁹ Benkara P., *A guichet fermé – Les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la maison d'arrêt de Villepinte dans le dispositif carcéral*, Mémoire de Master 1 en Sociologie, ENS – EHESS, Paris, 2012, p. 9.

⁴⁰ Freund V., *Le métier d'éducateur de la PJJ*, Paris, La découverte, 2007, p. 46.

⁴¹ Acte-loi du 3 juillet 1944 relatif à l'enfance déficiente et en danger moral – Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante – Ordonnance du 1^{er} septembre 1945 créant une direction de l'éducation surveillée détachée de celle de l'administration pénitentiaire au sein du ministère de la Justice.

les détenus de mourir de faim »⁴². Interviennent alors en détention des organisations charitables telles la Croix Rouge, le Secours national (rebaptisé, après la seconde guerre mondiale, l'Entraide française) ou les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul⁴³, des religieuses et des visiteurs de prisons, qui interviennent sur des questions sanitaires⁴⁴ et apportent également un secours d'ordre matériel⁴⁵ et moral, voir spirituel, aux personnes détenues. En 1945, sous l'influence de la réforme Amor, cette intervention humanitaire privée devient publique et donne naissance au service social des prisons.

D) La réforme Amor : institutionnaliser des valeurs humanistes

A la Libération, le directeur de l'administration pénitentiaire, Paul Amor, soucieux de rendre l'univers carcéral plus humain, entend institutionnaliser l'intervention sociale en prison. « *Les intentions de l'administration, et en particulier de Paul Amor, sont de regrouper et coordonner les œuvres privées intervenant dans ce domaine* »⁴⁶. La réforme que ce dernier a fait voter en 1945 est principalement influencée par le mouvement de « la Défense Sociale Nouvelle » porté notamment par Marc Ancel. Ce mouvement consiste à repenser tout le système pénal : celui-ci ne doit plus reposer sur la défense de la société mais sur la défense des droits de l'homme. La défense de l'individu doit être envisagée en vue de sa resocialisation. Doit être rejeté tout préjugé métaphysique à la base de la justice pénale : ni déterminisme, ni libre-arbitre. La justice pénale est une justice humaine dont l'action implique la mise en œuvre de toutes les ressources que lui offrent les sciences de l'homme.

Au mois de mai 1945, la commission présidée par Paul Amor formule quatorze principes afin de guider l'action de l'administration pénitentiaire et qui constitueront le socle de la réforme Amor. Celle-ci affirme clairement la nécessité de préparer, pendant

⁴² Faugeron C., Le Boulaire J.-M., « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviance et Société*, 1988, Vol. 12, n°4, p. 322.

⁴³ Fin 1943, une circulaire établit la liste des principales œuvres intervenant en prison : la Croix Rouge, le Secours national, les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, l'Oeuvre des prisons à Lyon, l'Entraide sociale aux prisonniers, l'Oeuvre protestante des prisons de femmes, la Société de patronage des prisonniers libérés protestants et la Société des Quakers.

⁴⁴ La circulaire du 20 octobre 1943 autorise la Croix Rouge à intervenir en milieu carcéral « *en vue d'améliorer les mesures d'hygiène* ». Cette circulaire est suivie le 21 octobre 1943 par des instructions détaillées concernant l'organisation de l'épouillage des personnes détenues puis, dans la même année, par des instructions concernant la lutte contre la gale et la désinsectisation.

⁴⁵ La circulaire du 22 octobre 1943 attribue aux agents du Secours national et de la Croix Rouge un droit d'intervention en prison afin « *d'y déposer des colis de vivres, des vêtements, des objets divers de première nécessité* ».

⁴⁶ Faugeron C., Le Boulaire J.-M., Ibid, p. 334.

le temps de la peine de prison, le retour du condamné au sein de la société. Puisque « *la peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné* »⁴⁷ et que celui-ci « *ne doit pas se sentir un réprouvé que la société ignore et rejette de son sein mais un puni qui reste l'objet de la sollicitude de la société et se préparer à y reprendre sa place* »⁴⁸, l'Etat doit se donner les moyens de mettre en place un service social des prisons capable de répondre à ces missions.

II) La création du service social des prisons

La circulaire du 29 juin 1945, basée sur un accord contractuel passé entre les représentants de l'administration pénitentiaire, de l'Entraide française et de la Croix Rouge, institutionnalise l'intervention de ces différentes œuvres, délimite leurs domaines respectifs d'activité et fonde ainsi le service social des prisons. Le 14 janvier 1948, une circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire précise les missions des assistantes sociales intervenant en détention :

« 1° Il appartient aux assistantes de résoudre, dès l'arrestation, les divers problèmes d'ordre purement social que peut poser la brusque incarcération d'un individu (placement d'enfants, assistance à l'épouse, démarches pour le paiement des allocations diverses, etc.) ;

2° Elles ont au cours de la détention à soutenir parfois le détenu qui, malgré sa faute, n'est pas entièrement perverti, et dont le fléchissement moral pourrait compromettre le reclassement ultérieur ;

3° Elles doivent enfin, quelque temps avant l'expiration de la peine, préparer le retour du libéré dans la société dont il avait été provisoirement exclu ».

Le décret du 1^{er} avril 1952 confirme les assistantes sociales dans leurs missions de soutien moral aux personnes détenues, celles-ci devant « *veiller au relèvement moral des détenus et faciliter leur reclassement après leur libération* »⁴⁹. Et l'article 9 de la circulaire du 31 mai 1952 de préciser : « *dans ce but, elles visitent, conseillent et soutiennent les intéressés* ».

⁴⁷ Premier principe de la réforme Amor de mai 1945.

⁴⁸ Amor P., annexe n°26 du rapport de la séance du CSAP du 30 janvier 1946.

⁴⁹ Article 5 alinéa 1^{er} du Décret du 1^{er} avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 14 août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive.

SECTION II - Des *habitus* professionnels variés au soutien d'une même éthique professionnelle

Dès le milieu du 20^{ème} siècle, les « métiers du social » en milieu carcéral se diversifient. Si l'étiquette générique de « travailleur social » qui s'impose dans les années 1970 regroupe des personnes aux pratiques professionnelles différentes, ces dernières interviennent selon un cadre éthique commun.

D) La diversité des « métiers du social » en milieu carcéral

A travers le souhait d'une humanisation des prisons, transparaisait au sein de la réforme Amor la volonté consacrée d'une individualisation des peines. Dès lors, aux côtés des assistantes sociales, d'autres professionnels devaient intervenir dans la prise en charge des personnes détenues afin de procéder à cette individualisation. En 1946, Paul Amor crée à titre expérimental un nouveau magistrat « *chargé de suivre l'exécution des peines* ». Dès 1958⁵⁰, la fonction spécifique de juge de l'application des peines est officiellement mise en place afin de « *suivre l'exécution des peines et de décider d'éventuels aménagements (comme les permissions de sortir ou les libérations conditionnelles)* »⁵¹. Afin d'assurer le reclassement complet des personnes détenues, Paul Amor perçu très tôt la nécessité d'accompagner les missions d'assistance d'un travail de « rééducation » qu'il confie à des éducateurs pénitentiaires. Le décret du 21 juillet 1949⁵² leur fixe pour mission « *l'observation et la rééducation des détenus en vue d'un reclassement social* ». Ainsi, se côtoient désormais en détention assistantes sociales et éducateurs pénitentiaires, deux professions aux missions initialement bien distinctes : l'assistante sociale est en charge du traitement des dossiers sociaux et des contacts avec les familles des personnes détenues alors que l'éducateur organise et anime les activités socio-éducatives et culturelles. Ce dernier se doit également de transmettre aux JAP des informations quant à la personnalité des personnes détenues. En 1979, les services sociaux des prisons dans lesquels œuvrent les assistantes sociales et les services

⁵⁰ Ordonnance n°58-1296 du 23 décembre 1958 modifiant et complétant le Code de procédure pénale.

⁵¹ Bouagga Y., « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'Etat Pénal ? », *Sociologie du Travail*, 2012, n°54, p. 320.

⁵² Décret n°49-977 du 21 juillet 1949 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Leur statut sera modifié par le décret n°52-251 du 3 mars 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des éducateurs des services extérieurs de l'administration pénitentiaire.

éducatifs au sein desquels travaillent les éducateurs pénitentiaires sont regroupés en un seul service⁵³ : le service socio-éducatif. Malgré cette entité commune les pratiques professionnelles demeurent diverses et variées.

II) L'hétérogénéité des pratiques professionnelles

« Le terme générique de « travailleur social » en milieu carcéral regroupe, sous une même étiquette, des personnes aux pratiques professionnelles différentes, non seulement du fait de leurs mandats spécifiques mais aussi d'habitus professionnels distincts, liés au milieu social de recrutement, à la formation et aux conditions de travail »⁵⁴. Dès 1945, l'administration s'est préoccupée de donner aux assistantes sociales qu'elle recrutait ou que les organisations privées mettaient à sa disposition, une formation spécifique consistant en un stage initial d'adaptation auprès d'une collègue dans un établissement pénitentiaire puis en des stages annuels de formation professionnelle au sein du Centre d'études pénitentiaires de Fresnes⁵⁵. Les éducateurs sont quant à eux recrutés par concours au niveau baccalauréat et formés à l'Ecole d'administration pénitentiaire avant leur prise de fonction. Si chaque corps de métier raconte avoir « tout appris sur le tas »⁵⁶, la coopération est délicate et les assistantes sociales, au départ en nombre plus conséquent au sein des établissements, refusent de collaborer avec les éducateurs et notamment de leur transmettre les dossiers considérant ceux-ci « sans diplôme et non assujettis au secret professionnel, fondement de la déontologie de leur profession »⁵⁷. Les récits des éducateurs pénitentiaires de l'époque témoignent de la distance existante entre eux et les assistantes sociales : « quand j'ai démarré en 1971, il y avait une grosse différence. Ce n'était pas les mêmes recrutements, ce n'était pas les mêmes formations et les missions n'avaient rien à voir. Quand j'ai démarré à la maison d'arrêt de la petite Roquette, il y avait une assistante sociale. Pour tout dire je ne vois même pas qui c'était. Donc elle ne faisait vraiment pas

⁵³ Circulaire U-111 du 13 février 1979 relative à l'action socio-éducatif dans les établissements pénitentiaires.

⁵⁴ Bouagga Y., Ibid, p. 321.

⁵⁵ Conçu initialement pour être un centre de recherches et de réflexions, le Centre d'études pénitentiaires se distingue de l'Ecole d'administration pénitentiaire en ce que les formations qu'il dispense sont réservées aux cadres de l'administration pénitentiaire.

⁵⁶ Témoignage d'un éducateur, Ferlay N., *Les travailleurs de l'ombre : enquête sur les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire*, Tome II, étude réalisée par l'UGSP-CGT au cours de l'année 2010, p. 7.

⁵⁷ Bouagga Y., Idem.

partie de l'équipe. »⁵⁸. Peu à peu, la politique de recrutement va basculer au profit des éducateurs, « *statutairement intégrés à l'administration* »⁵⁹ au détriment des assistantes sociales, critiquées pour leurs « *mentalités aussi rigides que leurs mœurs,* »⁶⁰.

III) Des cultures professionnelles guidées par une éthique du *care*

Si le profil des assistantes sociales est à l'époque largement différent de celui des éducateurs pénitentiaires, ces deux professions répondent d'une même éthique : la logique du *care* qui englobe à la fois la sollicitude, c'est à dire la capacité à se soucier du bien-être d'autrui, à être sensible à sa fragilité et à sa singularité mais également des pratiques professionnelles concrètes, un travail et une technicité afin de répondre aux besoins d'autrui.

Le terme « *care* », apparu aux Etats-Unis durant les années 1960⁶¹ et utilisé couramment dans la langue anglaise est à la fois un verbe qui signifie « s'occuper de », « prendre soin » et un substantif qui peut, selon les contextes, être traduit en français par « attention », « sollicitude », etc. Dans sa conception moderne qui va au delà d'une identification uniquement féminine des valeurs morales d'attention à autrui, cette œuvre de sollicitude s'adresse à des personnes vulnérables, dans une certaine incapacité à être autonome dans leur rapport à l'agir ou à se conformer à un ordre symbolique, à un interdit posé par la loi. En milieu carcéral, pour les assistantes sociales comme pour les éducateurs pénitentiaires, cette éthique du *care* consiste à prendre en compte « *la vulnérabilité sociale, psychique et psychiatrique des personnes détenues* »⁶², leurs difficultés, leurs échecs afin de tenter de répondre à leurs besoins. Il s'agit alors de se situer dans un pôle d'intervention plus compassionnel et « assistanciel » que répressif. Les PPSMJ sont en effet décrites par les assistantes sociales ou éducateurs pénitentiaires comme « *des hommes déchus [à qui il faut] donner [...] l'occasion de se relever* »⁶³, « *des gens extrêmement éclatés, qui ont des vies en pointillés* »⁶⁴ voir même comme des

⁵⁸ Témoignage d'un éducateur, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 25.

⁵⁹ Bouagga Y., Idem.

⁶⁰ Carlier C., « L'administration pénitentiaire en 1968 », *Expressions pénitentiaires*, n°26, 2008, p. 13.

⁶¹ Aux Etats-Unis, dès 1982, l'ouvrage de Carol Gilligan, *In a Different Voice : Psychological Theory and Women's Development*, a servi de catalyseur aux débats sur l'éthique du *care*.

⁶² De Beaurepaire C., « La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison », *Revue du MAUSS*, 2012, n°40, p. 125-126.

⁶³ Faugeton C., Le Boulaire J.-M., Ibid, p. 344.

⁶⁴ Témoignage d'un travailleur social d'un CPAL du Sud de la France, Chauvenet A., Gorgeon C., Mouhanna C., *Contraintes et Possibles : les pratiques d'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, GIP

« handicapés sociaux » : « *avant d'être des délinquants, c'était des gens qui étaient réputés handicapés, victimes de handicaps : par rapport au travail, au logement, par rapport à la santé physique ou mentale, à la maltraitance subie dans l'enfance et souvent reproduite, par rapport à de multiples choses... On les appelait les handicapés sociaux !* »⁶⁵. Il s'agit alors de mettre en œuvre un travail d'accompagnement individualisé visé par l'expression « *case-work* » afin d'envisager de permettre la réadaptation de ces « handicapés sociaux » considérés comme « inadaptés ».

Le vocabulaire également employé par les décrets et circulaires de l'époque témoigne d'un esprit de *care*. Ainsi, dans la circulaire du 14 janvier 1948, l'assistante sociale est appelée à « *soutenir [...] le détenu* ». La circulaire du 31 mai 1952 les invitent à « *conseille[r] et souten[ir] les intéressés* ». Quant à la circulaire du 13 février 1979, elle fixe trois missions aux services socio-éducatifs nouvellement créés : prendre en charge les problèmes sociaux et familiaux des personnes détenues, prévenir la délinquance physique et intellectuelle due à l'isolement et préparer leur réinsertion sociale, missions regroupant des valeurs proches de la sollicitude. Cette préoccupation commune pour le sort des personnes détenues a progressivement effacé les divergences entre les pratiques professionnelles.

SECTION III - Une conception de l'assistantat dévalorisée

« *En milieu fermé, les missions des travailleurs sociaux ne sont pas forcément bien comprises ni bien acceptées, c'est-à-dire intégrées comme partie prenante du travail de l'établissement* »⁶⁶. Au delà du manque de reconnaissance prégnant de la part de l'administration pénitentiaire dans son ensemble (voire du ministère de la Justice car à cette même époque, les JAP sont également déconsidérés, « *relégués au bas de l'échelle des fonctions de la magistrature* »⁶⁷), les travailleurs sociaux demeurent sous la tutelle du chef d'établissement et le bon déroulement de leurs missions dépend de la personnalité de ce dernier.

Justice, CNRS, ACADIE et EHESS, 1999, p. 102.

⁶⁵ Témoignage d'un éducateur, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 80.

⁶⁶ Ferlay N., Tome I, Ibid, p. 11.

⁶⁷ Bouagga Y., Ibid, p. 321.

D) Un manque de reconnaissance au sein même de l'administration pénitentiaire

Si la complémentarité des objectifs de garde et de réinsertion est formalisée dans les textes officiels qui précisent les missions de l'administration pénitentiaire depuis 1945 : sur le terrain, le rôle des assistantes sociales et des éducateurs pénitentiaires n'est ni vraiment compris ni vraiment accepté par les personnels de surveillance. Ce manque de reconnaissance professionnelle en milieu fermé conduit les travailleurs sociaux à se considérer comme « *un peu dans une bulle à part* »⁶⁸. Certains estiment même que « [...] *l'administration ne savait pas du tout ce qu'[ils] faisai[ent]*. Et que ça ne l'intéressait pas non plus »⁶⁹. Les remises en question d'ordre éthique sont alors nombreuses chez les assistantes sociales et les éducateurs pénitentiaires : comment l'administration pénitentiaire peut-elle concilier une logique punitive consistant en une mise à l'écart de la société par la privation de la liberté d'aller et venir et une logique du *care* consistant à prendre en compte les fragilités de la personne détenue, à l'aider dans ses démarches, à organiser des activités culturelles et sportives auxquelles elle pourra participer, etc. ? Dès lors, comment l'éthique du *care* des travailleurs sociaux peut-elle trouver sa place dans l'univers carcéral punitif si l'administration elle-même ne lui reconnaît pas la place qui lui est due ?

La position de travailleur social apparaît comme marginale au sein des établissements pénitentiaires et ce, d'autant plus que les crédits permettant de recruter des assistantes sociales ou des éducateurs se font rares⁷⁰. Les travailleurs sociaux se perçoivent eux-même comme des « gêneurs », des « intrus » dont la logique d'action est en contradiction avec celle de la majorité des personnels pénitentiaires : « *la privation de la liberté a longtemps été considérée comme la privation de l'ensemble des droits ! Et quelque part nous, à travers notre action, on redonnait une part de droits à la personne*

⁶⁸ Témoignage d'un travailleur social, Ferlay N., Idem.

⁶⁹ Témoignage d'un travailleur social, Ferlay N., Ibid, p. 12.

⁷⁰ « *Dès 1947, l'Entraide française a cessé de mettre des assistantes sociales à disposition de l'administration, les crédits affectés aux prisons lui étant supprimés. L'administration pénitentiaire doit reprendre à son compte, sous forme de vacations ou de remboursement du traitement, les personnels concernés ; elle ne dispose, à ce moment, que de 41 postes contractuels d'assistante sociale, et aura des difficultés à obtenir des créations de postes supplémentaires* », Faugeron C., Le Boulaire J.-M., Ibid, p. 337.

Les carences en recrutement touchent également les éducateurs dont le nombre passe de 90 en 1969 à 80 en 1973. Il faudra attendre les événements sanglants des années 1970, et plus généralement le mouvement d'information et de réflexion sur les lieux privatifs de liberté ou répressifs, pour que les recrutements d'éducateurs et d'assistantes sociales se fassent plus massifs.

détenue »⁷¹.

Cette situation fut dénoncée en 1971 par le Syndicat de la Magistrature dans une lettre adressée au garde des Sceaux de l'époque : « *surveillants et personnels socio-éducatifs ont peine à croire qu'ils exercent une mission sociale importante, quand ils considèrent la pauvreté des moyens qui leur sont donnés. Mais il y a plus grave : dans un univers carcéral où la sécurité a fait perdre de vue depuis longtemps la réadaptation, l'éducateur redevient fréquemment un intrus* ».

II) Des relations de travail marquées par la subordination et la méfiance

Jusqu'en 1999, les assistantes sociales et éducateurs pénitentiaires qui interviennent en milieu fermé travaillent sous la tutelle du chef d'établissement. « *Les relations de travail qui s'instaurent entre lui et les travailleurs sociaux dépendent fortement de sa personnalité, de sa conception des objectifs de l'institution, de sa façon d'exercer les pouvoirs dont il est investi et de la confiance qu'il veut bien accorder aux personnels socio-éducatifs* »⁷². Diverses et variées, les relations entre les services sociaux des prisons et les directeurs de celles-ci sont toutefois généralement marquées par la défiance. Nombreux sont les travailleurs sociaux à retranscrire dans leurs récits une des expressions favorites des chefs d'établissement : « *les éducateurs sont les poils à gratter de cette administration* »⁷³. Les activités socio-éducatives souhaitées par les éducateurs pénitentiaires nécessitent l'aval du chef d'établissement ce qui complique fortement leur mise en place. Les travailleurs sociaux se sentent surveillés par leur hiérarchie dans leurs moindres faits et gestes : « *je pense que le fait d'être placés auprès d'une population de réprouvés, particulièrement en prison, où un certain nombre de personnes sont considérées par l'institution comme dangereuses, ça nous rend suspects* »⁷⁴.

TITRE II - De l'assistance à l'aide à la décision judiciaire

Avec la création des SPIP, on assiste à un déplacement d'un pôle d'intervention compassionnel public vers un pôle d'intervention juridique. Ce « *glissement vers une*

⁷¹ Témoignage d'un éducateur, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 12.

⁷² Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 14.

⁷³ Ferlay N., Tome II, Idem.

⁷⁴ Témoignage d'un travailleur social, Ferlay N., Tome II, Idem.

spécialisation juridique [est le] signe à la fois d'une judiciarisation remarquée dans nombre de services de l'Etat et d'évolutions dans la conception du traitement fait aux [personnes] détenu[e]s »⁷⁵. Il se traduit par une mutation non seulement des missions des travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire, devenus auxiliaires du JAP, mais également du profil de ceux-ci.

SECTION I - L'évolution des missions des services sociaux pénitentiaires

Il ne s'agit plus tant désormais de conseiller la personne détenue que d'apporter un éclairage au magistrat mandant. Les évolutions textuelles souhaitent que le cadre judiciaire soit désormais privilégié par rapport à la relation humaine.

D) Une spécialisation juridique des travailleurs sociaux

Si les termes employés dans la circulaire de 1979 concernant les services socio-éducatifs nouvellement créés confortaient les travailleurs sociaux dans leur logique du *care*, dès 1987, les missions de ces services évoluent vers un modèle plus juridique qu'« assistanciel », « *tranchant de manière assumée avec la décontraction et l'empathie jugée problématique du travailleur social* »⁷⁶.

La loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire dispose dans son article 1^{er} que « *le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique. Il favorise la réinsertion sociale des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation des peines* ».

En 1992, le Conseil de l'Europe publie une recommandation « *relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté* »⁷⁷. Ces règles, qui font pendant aux RPE publiées en 1987, entendent mettre en minorité le traitement social de la personne détenue afin de faire de celle-ci le principal acteur de sa réinsertion.

Le décret du 13 avril 1999 parachève les évolutions des années précédentes en recentrant les personnels d'insertion et de probation sur des missions à dominante

⁷⁵ Bouagga Y., Ibid, p. 320.

⁷⁶ De Larminat X., « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies Pratiques*, 2012, n°24, p. 35.

⁷⁷ Recommandation n°R(92)16 relative aux règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, adoptée par le Conseil des ministres le 19 octobre 1992.

juridique. Il s'agit de favoriser l'individualisation des mesures ou des peines et la réinsertion sociale des personnes prises en charges en facilitant leur accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun. Les conditions de travail des agents sont profondément modifiées comme en témoigne la nouvelle rédaction de l'article D461 du Code de procédure pénale :

« Les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation fournissent à l'autorité judiciaire et aux services de l'administration pénitentiaire les éléments permettant de mieux individualiser l'exécution de la mesure privative de liberté de chaque détenu : ils élaborent notamment des avis ou des rapports sur les détenus provisoires ou ceux dont la situation est examinée en commission de l'application des peines ».

Les agents d'insertion et probation sont confirmés dans leurs missions de renseignements et d'aide à la décision judiciaire envers le magistrat. *« Le décret [de 1999] les pose en conseillers non plus tant des condamnés que des juges. Dans cette perspective, c'est le travail écrit, à l'intention des magistrats (les "avis" et les "rapports"), qui est privilégié à la relation éducative »*⁷⁸. L'orientation est alors donnée : l'intervention des travailleurs sociaux ne serait donc plus tant dans le soutien et l'assistance envers la personne détenue que dans l'individualisation judiciaire de sa peine et dans le conseil au JAP.

II) Un changement de vocabulaire significatif

Afin notamment de parfaire ce changement politique d'orientation dans les missions des services sociaux pénitentiaires, une évolution quant au vocabulaire utilisé s'avérait nécessaire. Sur ce point, deux mutations sont significatives.

D'une part, le nouveau statut de 1993 remplace l'appellation généraliste de « travailleur social » par celle de « conseiller d'insertion et de probation » (CIP). Les CIP sont désormais *« chargés d'une mission d'aide à l'insertion sociale, qu'ils peuvent exercer, tant en milieu fermé qu'en milieu ouvert »*. Ils doivent *« concour[ir] à la préparation des décisions de justice à caractère pénal et en assur[er] le suivi et le contrôle »*⁷⁹. Au

⁷⁸ Bouagga Y., Ibid, p. 322.

⁷⁹ Décret n°93-1114 du 21 septembre 1993 relatif au statut particulier du personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire.

sein des établissements pénitentiaires, s'ils sont toujours sous l'autorité des chefs d'établissement, nombreux sont les services désormais dotés d'un cadre intermédiaire spécifique dénommé « chef des services d'insertion et de probation ». Cette première modification de vocabulaire est la marque d'une volonté politique d'atténuer la coloration sociale des services socio-éducatifs puisqu'il ne s'agissait ni de regrouper sous une même appellation les différents agents du milieu ouvert et du milieu fermé (le terme générique de « travailleur social » était déjà usité), ni de mettre en accord les termes employés pour ces agents avec celui utilisé pour le service au sein duquel ceux-ci travaillaient (le changement de vocabulaire relatif aux services socio-éducatifs n'est intervenu que six ans plus tard). Il faut toutefois noter que ce passage de relais entre le « travailleur social » et le « conseiller d'insertion et de probation » n'a été totalement intégré dans l'ensemble des textes régissant la profession qu'avec la circulaire du 19 mars 2008.

D'autre part, dans la lignée de celle de 1993, la réforme d'avril 1999 donne naissance aux « services pénitentiaires d'insertion et de probation » afin notamment de prendre en compte les évolutions du travail social de ces dernières années et d'améliorer la reconnaissance institutionnelle de ces services de l'Etat. Avancée significative en terme d'autonomie, les travailleurs sociaux du milieu fermé ne sont plus soumis à l'autorité du chef d'établissement.

La création des SPIP marque donc un tournant déterminant pour les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire qui devront au cours de la décennie suivante s'adapter à un cadre législatif en constante évolution et à une extension de leurs domaines d'intervention.

SECTION II - L'évolution du profil et des valeurs défendues par les agents des services sociaux pénitentiaires

Relevant d'une volonté politique affirmée, l'inscription des CIP dans le champ du droit par distanciation progressive du champ du social a nécessité une évolution du cadre de recrutement de ceux-ci. Sous couvert d'une recherche de reconnaissance sociale, un nouveau positionnement moral et de nouveaux savoir-faire sont apparus, complexifiant le cadre éthique des SPIP.

I) Des ruptures générationnelles dans le recrutement

Parallèlement à l'évolution des missions, dès 1993, les conditions d'accès au concours externe de CIP sont modifiées : les candidats doivent désormais être titulaires d'un titre ou diplôme équivalent à Bac + 2. La formation, d'une durée de deux ans, n'est pas sanctionnée par un diplôme d'Etat, mais par un certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'insertion et de probation. Depuis 1995, date d'entrée en formation de la première promotion de CIP, le recrutement a fait l'objet d'une massification en corrélation avec l'importance donnée à la mission de réinsertion sociale et à l'intérêt porté aux aménagements de peine (les effectifs ont quasiment triplés entre 1997 et 2010, passant de 1175 à 3198).

Si le concours externe est ouvert dès Bac + 2, il est frappant de constater que plus de 60 % des candidats recrutés possèdent un niveau d'études équivalent à Bac + 4⁸⁰. Ce constat est révélateur de la faible dimension vocationnelle de l'engagement des nouvelles recrues : un nombre non négligeable d'agents d'insertion et de probation s'est d'abord présenté à plusieurs concours de catégorie A (notamment le concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature) avant de se réorienter suite à un ou plusieurs échec(s). Ceux-ci n'ont dès lors « *pas le même "profil motivationnel" que les "anciens" qui s'étaient engagés dans les métiers du social par aspiration à travailler au contact des personnes* »⁸¹. Ajoutée au fait que le processus de sélection au concours favorise les candidats issus des formations en droit au détriment de ceux issus des formations aux métiers du social, l'arrivée de ces jeunes juristes sur-diplômés au sein des SPIP a permis au modèle juridique imposé par les différentes réformes de prendre son plein essor.

Il est également important de s'intéresser à l'impact de la féminisation toujours croissante de la profession⁸² sur « *les aspects traditionnellement considérés comme féminins dans le travail social (assistance, relation de care, etc.)* »⁸³. Cette augmentation considérable de la proportion de jeunes femmes se présentant au concours

⁸⁰ Gras L., *La socialisation professionnelle des conseillers d'insertion et de probation*, rapport intermédiaire, unité évaluation et individualisation des parcours de formation, direction de la recherche, ENAP, septembre 2008, p. 9-10.

⁸¹ Lhuillier D., *Changement et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, étude réalisée pour la Direction de l'administration pénitentiaire, Paris, 2007.

⁸² La proportion de femmes dans les promotions de CPIP est passée de 66% en 1995 à 77% en 2007, Gras L., *Ibid*, p. 7.

⁸³ Bouagga Y., *Ibid*, p. 323.

de CIP, et le réussissant, ne paraît pas, de prime abord, avoir eu un impact sur le cadre éthique dominant. Dès lors, si certaines jeunes professionnelles ont en effet embrassé ce corps de métier avec l'idée de pouvoir « venir en aide » aux personnes détenues, les nouvelles orientations ont pu être sources de frustration. Une jeune professionnelle exprimait à ce sujet la « désillusion » qu'elle avait connue durant ces premières mois d'exercice de la profession : *« les contacts avec les personnes détenues sont finalement moindres par rapport à l'idée que je me faisais du métier. Si j'ai voulu devenir conseillère et non directrice, c'est par soucis de garder un contact avec le terrain, d'être auprès des personnes détenues, de les aider... Mais j'ai très vite compris que le contact le plus fréquent que j'aurai serait avec mon ordinateur ou avec le juge »*⁸⁴.

II) L'évolution des valeurs défendues : entre éthique du *care* et éthique de la justice

Avec la création des SPIP et la mise en avant, par l'intermédiaire des différentes réformes, du pôle d'intervention juridique sur le pôle d'intervention « assistanciel », les différentes valeurs sociales d'assistance, de sollicitude, etc. dont la profession de travailleur social en établissement pénitentiaire était initialement porteuse sont entrées en concurrence de façon prononcée avec celles tenant à la fonction d'agent d'exécution de la peine. Cette évolution se traduirait par *« une colonisation du social par le judiciaire »*⁸⁵.

Dans ce contexte de reconfiguration des interventions, se côtoient désormais au sein des SPIP, différentes cultures professionnelles et donc différents savoir-faire et valeurs morales. A côté du modèle du travailleur social adoptant une attitude empathique vis-à-vis des personnes détenues, ayant à cœur de s'intéresser à tous les aspects du parcours de vie de celles-ci, quitte à parfois dépasser le mandat judiciaire qui lui a été confié par le magistrat, se trouve désormais le modèle de l'agent d'exécution de la peine, qui borne strictement son intervention au cadre judiciaire afin, notamment, de couper court à *« toutes les critiques relatives à la déresponsabilisation et à l'assistanat dont les travailleurs sociaux seraient à l'origine »*⁸⁶.

Ces évolutions ont eu d'importantes répercussions sur la tentative de création d'une

⁸⁴ Entretien avec une jeune CPIP, 3 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

⁸⁵ Chauvenet A. et al., « Entre social et judiciaire : quelle place pour le travail social de milieu ouvert ? », *Archives de politique criminelle*, 2001, n°23, p. 85.

⁸⁶ De Larminat X., *Ibid*, p. 35.

identité professionnelle des CIP puisque ces différences culturelles semblaient faire obstacle à l'élaboration d'une définition commune. Dans son rapport sur le fonctionnement des SPIP de 2006, l'inspection générale des services judiciaires (IGSJ) mettait justement en exergue ce malaise des personnels d'insertion et de probation. Le rapport pointait « *une profession en crise malgré un savoir-faire reconnu* »⁸⁷. Son rapporteur, M. Christian Raysseguier, expliquait alors que cette crise d'identité semblait en fait résulter essentiellement des divergences de conception que les agents se font de leur métier. Il insistait sur le fait que les missions de « réinsertion » et « d'accompagnement » dévolues aux CIP souffraient manifestement d'un manque de définition. Il estimait alors urgent de procéder à une clarification des missions « *afin de prévenir le risque de voir de plus en plus les prises en charge se faire en fonction des appétences, cultures ou compétences de chacun, comme cela [était] déjà perceptible* »⁸⁸.

TITRE III – De l'aide à la décision judiciaire à l'évaluation des risques de récidive

Depuis plusieurs années, les SPIP sont soumis à de nouveaux modes d'organisation à l'instar de ceux opérant dans l'ensemble de la fonction publique afin d'entrer en conformité avec les objectifs de la nouvelle gestion publique. Accompagnés d'une volonté de positionner les personnels d'insertion et de probation comme des « experts criminologues » œuvrant en vue de réduire les risques de récidive des personnes détenues, ces mutations des missions des SPIP ont entraîné un déplacement d'un pôle d'intervention juridique vers un pôle d'intervention gestionnaire et répressif et ont eu pour conséquence de réduire l'autonomie dont bénéficiaient auparavant les CIP dans la pratique quotidienne de leur profession.

SECTION I - Recentrer les personnels d'insertion et de probation sur leur cœur de métier : la prévention de la récidive

Depuis la création des services sociaux des prisons, les missions des agents d'insertion et de probation n'ont cessé de se diversifier : pilotage dans les domaines de la

⁸⁷ Rapport de la mission sur le fonctionnement des SPIP, Inspection générale des services judiciaires, ministère de la Justice, août 2006.

⁸⁸ Rapport de la mission sur le fonctionnement des SPIP, Idem.

préparation à la sortie et de l'accès aux droits sociaux ; préparation, aux côtés des personnes détenues, de projets d'aménagement de peine ; concours au projet d'exécution de peine ; participation à la lutte contre l'illettrisme et contre l'indigence ; rôle de coordination des interventions dans le domaine des activités physiques et sportives ; organisation, en liaison avec le chef d'établissement, de la programmation culturelle ; etc. Cet accroissement des missions sans précédent, corrélé à la centralisation, autour de la lutte contre la récidive, d'un système pénal en quête d'efficacité et sujet à la pression médiatique, a conduit à recentrer les travailleurs sociaux sur ce que les politiques publiques considèrent comme leur cœur de métier : l'évaluation de la dangerosité et des risques de récidive.

D) Un contexte général de réforme des politiques publiques

La mutation des missions des SPIP s'inscrit dans un climat global de réforme de la fonction publique. En effet, la justice serait devenue « un service public comme les autres », soumis à des injonctions d'efficacité et d'efficacités. Il s'agit d'introduire dans le secteur public de nouvelles logiques gestionnaires dont certaines sont directement inspirées du *New Public Management* (ou *Nouvelle Gestion Publique*)⁸⁹ : logique de performance et d'efficacité corrélée à une approche gestionnaire et à une préoccupation de maîtrise des dépenses publiques, exigence d'une nouvelle mesure de l'action publique par l'évaluation des résultats et non plus seulement des moyens octroyés, volonté de limiter les missions régaliennes et de déléguer à des partenaires privés celles qui peuvent l'être afin de réduire les dépenses publiques et de spécialiser les fonctionnaires sur les missions prioritaires, etc.

Cette réforme s'est faite par étapes : le 1^{er} août 2001 est adoptée la Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF) dont le but affiché est de moderniser la gestion publique en passant d'une logique de moyens à une logique de résultats. En 2007, est lancée la Révision Générale des Politiques Publiques (RGPP) afin de remettre à plat « l'ensemble des missions de l'Etat pour l'adapter aux besoins des citoyens » au moyen d'audits passant au crible les politiques publiques dans chaque ministère afin de réduire les dépenses de l'Etat et d'améliorer l'efficacité des politiques. Enfin, en décembre 2012, poursuivant le même objectif, la Modernisation de l'Action Publique (MAP)

⁸⁹ Bartoli A., *Le management dans les organisations publiques*, Paris, Dunod, 2009.

succède à la RGPP.

En ce qui concerne plus précisément les SPIP, dès 2006, le rapport de la Cour des comptes intitulé « Garde et réinsertion, la gestion des prisons »⁹⁰, traduit, sous l'angle de la LOLF, les sept objectifs assignés à l'administration pénitentiaire dont plusieurs vont avoir un impact direct sur les missions et la charge de travail des personnels d'insertion et de probation à l'instar de l'objectif n°3 : « *augmenter l'effectif des PPSMJ qui exécutent leur peine dans le cadre d'un aménagement de peine* ».

II) Une réorientation de la politique pénale

L'idéologie du « risque zéro » qui domine aujourd'hui notre société, avide de sécurité, a conduit à centraliser l'attention des médias, de l'opinion publique et, par conséquent, du pouvoir politique, sur la question de la récidive, « *marqueur ultime de l'échec de l'action pénale, mais aussi de la dangerosité des individus* »⁹¹. Cette nouvelle orientation des politiques pénales traduit une volonté de s'écarter des « excuses sociales de la délinquance » et d'une démarche jugée trop déterministe afin d'appréhender l'infraction comme la violation d'une norme de droit et non plus comme une inadaptation sociale. Désormais « *la vision "juridiste" consist[e] à considérer [les personnes détenues] comme des citoyens ordinaires et responsables, et sanctionnés à ce titre ; non pas comme des personnes à besoins spéciaux, ou des personnes délinquantes du fait de leurs origines sociales* »⁹². Cette responsabilisation accrue des individus a modifié la logique qui préside à la prise en charge des personnes détenues : « *se développe [désormais] une approche plus psychologisante des questions pénales, perçues à travers le prisme de la dangerosité criminologique. La réponse judiciaire évolue en conséquence, l'objectif de réinsertion cédant la place à la recherche d'un contrôle accru des individus jugés dangereux* »⁹³. Certains agents s'identifient complètement dans ce changement de paradigme : « *on est nullement une "CIP maman" ou une "CIP bonne sœur", on est là pour replacer les choses* »⁹⁴.

⁹⁰ Rapport public thématique de la Cour des comptes intitulé « Garde et Réinsertion : la gestion des prisons », remis le 10 janvier 2006.

⁹¹ Ferlay N., Tome I, Ibid, p. 57.

⁹² Bouagga Y., Ibid, p. 330.

⁹³ Ferlay N., Tome I, Idem.

⁹⁴ Témoignage d'une CIP, Bouagga Y., Les conseillers d'insertion et de probation, conférence « *Au cœur de l'Etat : comment les institutions traitent leur public* », Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales, 11 juin 2012.

La réinsertion est devenue un outil de « *mesure du risque de récidive et une ressource mobilisable par la personne détenue au cours de son incarcération* »⁹⁵. Ce concept a rétrogradé du statut de but, de finalité, à celui de moyen, au service d'un concept économique qui fait de la personne détenue « *l'entrepreneur de sa propre réinsertion* »⁹⁶.

Ce changement d'orientation pénale est à coupler avec la volonté affichée d'une répression plus accrue de la récidive. En témoignent le rapport d'information des députés MM. Pascal Clément et Gérard Léonard de juillet 2004 sur le traitement de la récidive des infractions pénales⁹⁷ et le rapport de juillet 2005 de la commission Santé-Justice présidée par M. Jean-François Burgelin, intitulé « Santé, justice et dangers : pour une meilleure prévention de la récidive ». Ces deux rapports formulaient des propositions tenant à faire de la prévention de la récidive un élément central et déterminant de l'individualisation des peines. Ils préconisaient d'améliorer l'évaluation de la dangerosité des personnes détenues lors de leur période de détention à l'aide d'un outil statistique constitué d'indicateurs de la dangerosité. Dans la lignée de ces deux rapports, la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales complète l'article 132-24 du Code pénal par un alinéa ainsi rédigé, fixant, aux côtés des objectifs anciens d'insertion et de réinsertion, un objectif relatif à la prévention de la récidive : « *la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions* ».

III) La spécialisation des missions des CPIP vers l'évaluation et la gestion

Cinq textes impulsent ce changement de paradigme et entérinent l'intégration d'une logique de gestion des risques de récidive et des flux de personnes détenues au sein des SPIP.

D'abord, suite au rapport d'information sur le traitement de la récidive des infractions

⁹⁵ Cliquennois G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviance et Société*, 2006, Vol. 30, n°3, p. 357.

⁹⁶ Cliquennois G., *Idem*.

⁹⁷ Rapport d'information n°1718, sur le traitement de la récidive des infractions pénales, déposé le 7 juillet 2004 par MM. Pascal Clément et Gérard Léonard, pour la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, Assemblée nationale.

pénales de juillet 2004⁹⁸, fut adopté le décret du 13 décembre 2004 introduisant dans le Code de procédure pénale un nouvel article D49-24 portant sur les rapports socio-éducatifs rédigés par les CPIP. En effet, afin de prioriser l'objectif de prévention de la récidive, l'article D49-24 prévoit que, « *sans préjudice de l'obligation de procéder à une expertise [...], le juge ou le tribunal de l'application des peines peut [...] demander au service pénitentiaire d'insertion et de probation de procéder à une synthèse socio-éducative du condamné détenu avant sa libération, afin d'apprécier sa dangerosité et le risque de récidive* ». Cet article inscrivait pour la première fois les SPIP dans une démarche officielle d'évaluation de la dangerosité dont il devait rendre compte au JAP, alors seul chargé d'apprécier l'effectivité de la dangerosité de la personne détenue et le risque de récidive de celle-ci.

Elaborée dans le cadre de la RGPP, la circulaire du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des SPIP, transfère cette responsabilité vers les personnels d'insertion et de probation. Elle vise à recentrer l'activité des personnels d'insertion et de probation sur un « cœur de métier », défini par les politiques publiques comme l'évaluation de la dangerosité et des risques de récidive. Pour cela, les CPIP doivent procéder à une évaluation des risques de récidive par le biais d'une expertise à caractère criminologique. Ainsi, « *concernant l'aspect criminologique, la prise en charge doit être fortement orientée sur le passage à l'acte, le repérage et le traitement des facteurs de risque de récidive et les intérêts de la victime* »⁹⁹. Désormais la commande institutionnelle porte moins sur la relation d'assistance à la personne détenue ou l'aide à l'individualisation judiciaire de la peine que sur le recueil d'informations concernant les risques de récidive de celle-ci et sa potentielle dangerosité. Dans ce texte, le terme de « travailleur social » est d'ailleurs totalement supprimé. « *La notion de dangerosité [entend occuper désormais] un rôle prépondérant en matière de justice pénale au point de constituer l'un des critères primordiaux sur lesquels les magistrats [...] fondent leurs décisions* »¹⁰⁰.

⁹⁸ Rapport d'information n°1718, Idem.

⁹⁹ Paragraphe 2.3.1 sur les programmes de prévention de la récidive, Circulaire JUSK0840001C du 19 mars 2008 relative aux missions et aux méthodes d'intervention des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

¹⁰⁰ Giovannangeli D., Cornet J-P. et Mormont C., Etude comparative dans les 15 pays de l'Union européenne, « Les méthodes et les techniques d'évaluation de la dangerosité et du risque de récidive des personnes présumées ou avérées délinquants sexuels », Programme STOP de la Commission européenne, Université de Liège, septembre 2000.

Trois ans auparavant, le décret du 6 mai 2005 avait déjà fait apparaître un glissement en ce qu'il faisait référence aux « *connaissances en criminologie* » des personnels pénitentiaires d'insertion et de probation¹⁰¹.

Ensuite, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, en ce qu'elle porte une attention accrue à la lutte contre la récidive et élargit les possibilités d'octroi d'un aménagement de peine entraînant, de fait, l'augmentation significative du nombre de ceux-ci sans que les effectifs des SPIP ne connaissent la même inflation, a également contraint ces services à modifier leur organisation sous l'angle d'une dimension gestionnaire.

Enfin, l'une des principales et des plus anciennes missions de agents d'insertion et de probation, la lutte contre les effets désocialisants de l'incarcération, leur a été retirée par les deux décrets des 23 décembre 2010¹⁰² portant statut particulier du corps des directeurs pénitentiaires d'insertion et de probation et du corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, témoignant de cette volonté de centralisation de leurs missions sous un angle moins social.

SECTION II – Les enjeux professionnels et éthiques de cette spécialisation

Cette nouvelle rationalité pénale, concentrée sur le champ sécuritaire au détriment du champ social, aspire désormais à faire des CPIP des « agents de prédiction » des risques de dangerosité des personnes détenues dont ils ont la prise en charge. Si ces nouvelles orientations pénales permettent, selon certains agents d'insertion et de probation, de gagner en reconnaissance et en légitimité, d'autres s'inquiètent de cette « hyper-spécialisation » de leur métier vers un sens punitif. « *Avant on faisait un peu de tout, les tâches étaient variées. Alors que là, on segmente, on spécialise, on rentabilise* »¹⁰³. De manière unanime, tous reconnaissent que cette orientation leur demande de faire appel à des références théoriques qui ne font pas

¹⁰¹ L'article 2 du décret n°2005-445 relatif au statut particulier des personnels d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire dispose que les personnels d'insertion et de probation « *concourent, compte tenu de leurs connaissances en criminologie et de leurs compétences en matière d'exécution des peines, à la préparation des décisions de justice à caractère pénal et en assurent le suivi et le contrôle* ».

¹⁰² L'article 1 du décret n°2010-1639 du 23 décembre 2010 portant statut spécial des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation dispose notamment que « *compte tenu de leur expertise en matière d'exécution de peine et d'accompagnement socio-éducatif, de leurs connaissances en criminologie et selon les besoins particuliers des personnes confiées, ils concourent à la préparation et à la mise en œuvre des mesures d'insertion et des dispositifs de prévention de la récidive prévus par les lois et règlements* ».

¹⁰³ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome I, Ibid, p. 105.

l'objet d'une définition unique et auxquelles il ne sont pas forcément formés.

D) L'évolution des valeurs défendues : entre éthique du *care*, éthique de la justice et éthique gestionnaire

La spécialisation des CPIP dans le domaine de l'évaluation de la dangerosité et des risques de récidive a permis de définir un cœur de métier pour lequel ceux-ci seraient considérés comme des « experts ». Pour certains de ses agents d'insertion et de probation, souvent récemment entrés dans l'administration pénitentiaire, « surdiplômés » par rapport au niveau d'études requis pour se présenter au concours et devenus CPIP¹⁰⁴ alors qu'ils espéraient intégrer une profession appartenant à une catégorie plus élevée, cette nouvelle orientation pénale leur permet de faire valoir leur savoir-faire dans un domaine précis et ainsi de palier l'inconfort que peut procurer cette situation de déclassement. « *J'ai un master 2 en droit pénal et un diplôme universitaire de criminologie, avec ce statut de "criminologue", je peux enfin faire valoir ces diplômes, j'ai vraiment l'impression d'exercer dans une branche professionnelle qui correspond à mon parcours universitaire* »¹⁰⁵. Dans leurs interventions, ces agents font appel à l'idée d'une justice axée sur l'exécution d'une sanction et non plus sur l'idée d'une justice restaurative. Toutefois, ces valeurs éthiques « *ne [sont] encore ouvertement assumées que par une minorité d'agents* »¹⁰⁶.

En effet, une grande partie des personnels d'insertion et de probation craint ce changement de pratiques professionnelles. « *La dévolution de l'évaluation de la dangerosité aux agents d'insertion et de probation en reconnaissance de leur « expertise » en la matière pourrait les priver, à leurs yeux, des moyens de la faire valoir* »¹⁰⁷. Si certains défendent leur vision du travail social : « *moi je ne suis pas criminologue, je suis travailleur social* »¹⁰⁸, d'autres s'inquiètent de « l'orientation sociétale » de leurs missions : « *j'ai l'impression que l'on ne va plus travailler pour défendre un projet, un aménagement de peine auprès du juge mais que l'on va travailler*

¹⁰⁴ Du point de vue légal, le concours externe de CPIP est ouvert aux titulaires d'un Bac +2, pourtant cette catégorie est loin d'être la plus représentative dans les promotions actuelles (de 20 à 30 %). Les CPIP recrutés ont majoritairement Bac 4 ou Bac +5 (de 70 à 80 %). Gras L., Ibid.

¹⁰⁵ Entretien avec un CPIP, 4 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Bordeaux.

¹⁰⁶ De Larminat X., Ibid, p. 36.

¹⁰⁷ Benkara P., Ibid, p. 15.

¹⁰⁸ Témoignage d'une CPIP, Bouagga Y., Ibid, p. 327.

pour "rassurer la société" »¹⁰⁹. Plusieurs agents rencontrés insistent sur le fait que la prévention de la récidive ne passe pas forcément par une évaluation systématique d'un risque.

« On a oublié ce qui fait qu'un type devient délinquant aux cours d'une première partie de sa vie : son enfance, son adolescence dans des milieux carencés, des difficultés d'insertion, des échecs professionnels, scolaires. [...] Et on voudrait que par la parole magique du tribunal qui le condamne [...] il aille faire ses soins, il rembourse ses parties civiles, il se mette au boulot, il devienne citoyen modèle ! Il me semble que c'est complètement illusoire ! »¹¹⁰.

Cette nouvelle pénologie est revendiquée par ses pourfendeurs comme contraire au principe d'individualisation de la peine puisque ce dernier *« reposerait en effet sur une relation interindividuelle établie sur le long terme entre un travailleur social, maîtrisant les différentes étapes du déploiement de ses outils, et un détenu »¹¹¹. « Bon, il faut que j'arrête de me faire du mal en relisant cette circulaire de mars 2008 ! Mais quand même ! Elle dit qu'on est là pour participer à l'exécution des sentences pénales et au maintien de la sécurité publique, pour lutter efficacement contre la récidive, et ce n'est qu'à la fin qu'ils rajoutent "en favorisant la réinsertion des personnes", ça arrive vraiment à la fin, la réinsertion des personnes... »¹¹². Qu'elle ait ou non été bien accueillie, cette orientation fait appel à des concepts qui ne font pas l'objet d'un consensus dans le paysage politique français.*

II) Des références théoriques floues

Le développement des approches « criminologiques » au sein de l'administration pénitentiaire, censées favoriser la gestion des flux et des risques de récidive, fait écho au projet de créer une « nouvelle criminologie » en France, qui ferait l'objet d'une discipline à part entière à l'université. Pourtant, *« le corpus de savoirs que constitue la criminologie reste à définir précisément »¹¹³. En effet, ce que recouvre le champ de cette « nouvelle criminologie » ne fait pas l'objet d'un consensus et la mission de diagnostic*

¹⁰⁹ Entretien avec une CPIP, 6 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

¹¹⁰ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 103.

¹¹¹ Benkara P., Ibid, p. 37

¹¹² Témoignage d'une CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 108.

¹¹³ Bouagga Y., Ibid, p. 330.

requis au sein des SPIP sollicite dès lors chez les CPIP la mise en œuvre de valeurs et de savoir-faire différents selon leur profil ou qu'ils ne maîtrisent pas forcément. « *Le champ criminologique recouvre un ensemble diffus de connaissances et de pratiques susceptibles d'être mobilisées par les agents d'insertion et de probation* »¹¹⁴. A travers ce nouveau modèle de gestion des risques, il ne s'agit plus tant de s'intéresser à l'environnement socio-économique de la personne détenue mais de lui inculquer des stratégies d'évitement à court terme afin de faire baisser son « niveau de dangerosité ». Ces nouvelles missions « *crystallisent l'attention des professionnels sur des données fort complexes à cerner, telles que la "personnalité", "le comportement", "le passage à l'acte"* »¹¹⁵ et nécessite une formation solide qui, pour les plus jeunes, est enseignée lors de leur formation à l'ENAP¹¹⁶ mais qui reste plus superficielle (recours aux sessions de formation continue) pour les agents entrés dans l'administration pénitentiaire au moment où ces concepts d'ordre « criminologique » n'avaient pas encore été réactivés. Dans son rapport de 2008, Isabelle Gorce, conseillère référendaire à la Cour de cassation, insistait d'ailleurs sur le besoin de « *les renforcer professionnellement sur ce champ* ». Les professionnels entrés dans l'administration pénitentiaire avant 2008 s'inquiètent de ce manque de clarté quant aux concepts étudiés : « *On veut faire de nous des "pseudo-criminologues". Certes. Mais moi je ne sais même pas ce que fait un criminologue. On veut nous faire évaluer des risques de récidive, mais je ne sais pas comment on fait cela* »¹¹⁷.

Plusieurs notions attenantes posent également question. Cette nouvelle orientation de la justice pénale a d'ailleurs fait à ce titre l'objet de critiques sévères de la part du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe qui, dans son rapport sur les politiques pénitentiaires actuelles de 2008¹¹⁸, mettait en exergue le « *risque d'arbitraire*

¹¹⁴ De Larminat X., Ibid, p. 28.

¹¹⁵ Courtine S., Ibid, p. 38.

¹¹⁶ « *Les enseignements relatifs à la criminologie et à la psychologie occupent aujourd'hui une place dominante dans la formation initiale des agents d'insertion et de probation à l'ENAP, au détriment des matières sociologiques et des modules portant sur les dispositifs d'insertion, qui tendent à se réduire* », De Larminat X., Ibid, p. 36.

En effet, M. Xavier de Larminat a étudié les plaquettes de formation des CPIP de 1998 à 2008 et a constaté que le rapport de force entre les volumes horaires de cours relatifs aux sciences sociales et relatifs à la criminologie ou sciences du psychisme a été totalement inversé, De Larminat X., « *De la réinsertion à la prévention de la récidive: glissements et dérapages de la criminologie appliquée aux agents de probation* », Conférence de disensus sur la récidive, University of Chicago Center in Paris, 14 février 2013.

¹¹⁷ Entretien avec un CPIP, 14 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

¹¹⁸ Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, M. Thomas Hammarberg, sur

qui découle de l'appréciation de la dangerosité du criminel ». Selon lui, la notion de « *dangerosité* » n'est aucunement une « *notion juridique claire* » et son « *contenu scientifique est également flou* ». Directeur du Centre interdisciplinaire de recherche appliquée au champ pénitentiaire, M. Paul Mbanzoulou incitait d'ailleurs à « *utiliser ce concept avec beaucoup d'hésitation et de circonspection* »¹¹⁹, rappelant l'affirmation foucauldienne selon laquelle « *la dangerosité [est] un pronostic qui voudrait se faire passer pour un diagnostic* »¹²⁰.

les politiques pénitentiaires actuelles, rendu public le 20 novembre 2008.

¹¹⁹ Mbanzoulou P., « *Dangerousness : La dangerosité* », *Transnational criminology manual*, Wolf Legal Publishers, M. Herzog-Evans (ed.), 2010, p. 123.

¹²⁰ Foucault M., *Surveiller et Punir : naissance de la prison*, Gallimard, coll. Bibliothèque des Histoires, 1994, p. 258.

DEUXIEME PARTIE – LES MUTATIONS DU TRAVAIL SOCIAL DES SPIP : TENSIONS, RECOMPOSITIONS ET FRUSTRATIONS AUTOUR DES VALEURS ETHIQUES

Le cadre éthique actuel des SPIP se compose de valeurs morales, de savoir-faire et de savoir-être hétéroclites qui peuvent entrer en contradiction en ce que ceux-ci renvoient à des domaines d'actions parfois opposés. Sources d'éventuelles tensions autour des valeurs d'aide et d'assistance originelles, et de frustrations pour les personnels d'insertion et de probation, ces nouvelles références permettent toutefois des recompositions apportant une plus-value aux professions de l'insertion et de la probation.

TITRE I – Tensions entre éthique du *care* d'une part et éthiques de la justice et gestionnaire d'autre part

La construction du cadre éthique des SPIP par strates et non par ruptures successives conduit à ce que « *des modes d'interventions différents, voire antagonistes coexiste[nt] dans l'institution* »¹²¹. Dès lors, des tensions peuvent naître entre, d'une part, l'éthique originelle qu'est l'éthique du *care* et, d'autre part, les éthiques de la justice et gestionnaire, tant d'un point de vue pratique que d'un point de vue logique.

SECTION I - L'éthique du *care* mise à mal par les contraintes pratiques

Les mutations des missions des personnels d'insertion et de probation ont contribué à la modification de leurs pratiques professionnelles, désormais basées sur une culture de l'écrit et sur des procédures de plus en plus formalisées, dans le but d'une gestion plus efficace des flux et des risques de récidive.

D) L'importance de l'écrit sur les entretiens avec les personnes détenues

La création des SPIP en 1999 et l'orientation vers le respect strict du mandat judiciaire ont entraîné une forte bureaucratisation du travail selon des procédures impliquant un passage à l'écrit désormais systématique. Les entretiens avec les personnes détenues doivent faire l'objet d'une prise de notes consignée dans les dossiers

¹²¹ Freund V., Idem.

sociaux de celles-ci afin de servir de base à la rédaction des rapports aux magistrats.

Du point de vue de l'éthique du *care*, cette nouvelle « culture de l'écrit » est problématique sous plusieurs aspects : non seulement elle s'est instaurée au détriment des durées d'entretien avec les personnes détenues - le temps de travail n'étant pas extensible et ces réformes ayant été mises en œuvre à effectif quasi constant - mais elle a également mis en difficulté les agents qui ne maîtrisaient pas l'outil informatique et a créé de fortes disparités au sein d'un même service selon que les agents se résignaient ou non à utiliser cet outil et les logiciels associés. « *Quand j'ai commencé comme éducateur, je ne connaissais rien à l'informatique, et maintenant, voilà que je suis censé être en quelque sorte un "CPIP robot" rivé sur mon clavier d'ordinateur* »¹²².

La progression de l'écrit est considérée comme chronophage par la quasi totalité des agents qui l'estiment synonyme d'une distorsion des liens avec les personnes détenues suivies. « *Le temps pris pour rédiger ces rapports est parfois pris sur celui que les travailleurs sociaux accordaient aux entretiens individuels avec les PPSMJ* »¹²³ comme en témoignent de nombreux agents :

« *Quand j'ai commencé à travailler nous n'avions que des petits dossiers cartonnés sur lesquels on inscrivait le nom de la personne et quelques notes la concernant. Il faut dire aussi qu'à l'époque, je l'admets, on était plus dans l'oralité que dans l'écrit. Ce n'est qu'en 1994 qu'on m'a demandé de rédiger des rapports [...]. Alors c'est bien aussi qu'à un moment donné on ait été invité à écrire les choses noir sur blanc. Au nom de la visibilité des actions, de la trace à conserver. Mais aujourd'hui sur mon planning je suis obligé de réserver des plages de deux heures trois fois par semaine pour renseigner l'outil informatique et pour réaliser mes rapports semestriels et autres* »¹²⁴.

Cette situation est jugée paradoxale par les CPIP qui doivent, d'un côté, restreindre le temps passé en entretien en face à face avec la personne détenue pour favoriser, d'un autre côté, la rédaction d'un rapport dont le sujet principal est pourtant cette même personne détenue, avec qui ils n'ont eu que peu de temps pour échanger. « *Ce qui est paradoxal, c'est qu'on nous demande de plus en plus d'avis sur des personnes que l'on*

¹²² Entretien avec un CPIP, 24 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Bordeaux.

¹²³ Lhuilier D., Ibid, p. 58.

¹²⁴ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 85.

connaît de moins en moins »¹²⁵. L'immixtion de l'écrit dans la manière de travailler des personnels d'insertion et de probation a, de fait, mis à mal tout un pendant de leur pôle d'intervention compassionnel. La relation entre CPIP et personne détenue s'en est trouvée largement amoindrie : *« À une époque je n'avais pas besoin d'ouvrir le dossier pour mettre un visage sur une mesure et situer la personne, sa situation sociale, familiale, son profil pénal, etc. Le nom me suffisait. Aujourd'hui, c'est fini »*¹²⁶.

Le rythme de travail en SPIP a également été impacté puisque celui-ci n'est plus totalement laissé à la libre appréciation des CPIP qui l'affinaient en fonction de leurs entretiens avec les personnes détenues. Il est désormais réglé sur le calendrier des JAP selon les dates des diverses commissions d'application des peines ou débats contradictoires impliquant des rapports à rendre dans des délais impartis.

Conscient du poids que représente cette culture de l'écrit en SPIP, le rapport sur « l'amélioration du fonctionnement des SPIP » de mai 2011 a souhaité tenter de limiter la densité de la correspondance entretenue avec les JAP en proposant de bannir, par exemple, *« les rapports semestriels systématiques des personnels d'insertion et de probation à l'autorité judiciaire »*, remplacés occasionnellement par *« des rapports justifiés par des circonstances particulières »*.

II) Un manque de moyens humains et matériels face à une multiplication des tâches et des missions

Les missions des personnels d'insertion et de probation n'ont cessé de se diversifier et leur charge de travail de croître : mise en place de nouveaux dispositifs (tels les programmes de prévention de la récidive (PPR), la procédure simplifiée d'aménagement de peine (PSAP), la surveillance électronique de fin de peine (SEFIP), etc.) ; apparition de nouvelles mesures (placement sous surveillance électronique fixe ou mobile (PSE(M)), assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE), surveillance judiciaire, rétention de sûreté, etc.) ; et accent mis sur les aménagements de peine. *« Au niveau des tâches et des missions, on nous en rajoute de plus en plus au fur et à mesure des lois... donc la charge de travail s'est accrue »*¹²⁷. Cette multiplication des tâches a contraint les SPIP à la mise en place de mécanismes de gestion des flux.

¹²⁵ Entretien avec un CPIP, 6 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

¹²⁶ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 109.

¹²⁷ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 84.

Force est de constater que, en parallèle, le nombre de personnes écrouées a connu une significative augmentation de sorte que, même si « *d'importants recrutements de personnels d'insertion et de probation ont été réalisés durant les quinze dernières années, un important déficit en personnel préexistait* »¹²⁸ et, dès lors, « *le nombre de personnes suivies par travailleur social ne diminue pas* »¹²⁹.

Évaluant la charge de travail optimale des agents pour permettre le « *meilleur équilibre possible dans la répartition des emplois entre services* », le rapport sur « *l'amélioration du fonctionnement des SPIP* » de mai 2011 a retenu comme critère le quota d'un CPIP pour soixante-douze personnes suivies en centre de détention. Pourtant, du fait du manque d'effectif au sein des SPIP, ce rapport mettait en exergue les écarts existants au sein de nombreux services (de quatre-vingt deux à quatre-vingt dix-huit personnes suivies en réalité). « *Moi je me rappelle, il y a trente ans, le principe c'était qu'un travailleur social avait cinquante dossiers. Mais ça a très vite évolué* »¹³⁰.

Au delà de la qualité du suivi social qui est forcément impactée par ces augmentations (les durées des entretiens sont réduites, les agents ne prennent plus le temps d'accompagner les personnes détenues en permissions de sortir, ni d'effectuer des visites à domicile, les enquêtes employeur sont déléguées aux services de police, etc.), la santé morale des agents des SPIP s'en ressent : « *les missions ne cessent d'augmenter, tout comme le nombre de dossiers. Mais les politiques doivent prendre conscience que parallèlement, c'est notre épuisement professionnel qui est en jeu* »¹³¹. Il s'agit désormais, pour les agents porteurs de valeurs en rapport avec l'éthique du *care*, de réussir à gérer une « *frustration par rapport à cette charge de travail qui [fait que ceux-ci n'ont pas] le sentiment de faire le métier [qu'ils voulaient]* »¹³². « *J'ai un peu envie de dire : "trop de dossiers tue le dossier". J'ai l'impression de faire du travail à la chaîne, uniquement sous l'angle des aménagements de peine, plus du tout du côté du social* »¹³³. Sur le terrain, cette surcharge de travail est reconnue au-delà du simple cadre des SPIP : « *alors la réinsertion, bon moi en tant que surveillant j'y crois pas à cette réinsertion, parce que pour parler de réinsertion il faut avoir les moyens. Les travailleurs sociaux*

¹²⁸ Ferlay N., Tome I, Ibid, p. 7.

¹²⁹ Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 91.

¹³⁰ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Idem.

¹³¹ Entretien avec un CPIP, 6 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

¹³² Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 91.

¹³³ Entretien avec un CPIP, 4 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Bordeaux.

n'ont pas du tout les moyens. [...] Je vois à la maison d'arrêt d'Amiens, [un travailleur social] s'occupe à peu près de deux-cents détenus [...]. Ils ont une charge de travail immense, les travailleurs sociaux »¹³⁴.

SECTION II – L'éthique du *care* mise à mal par les logiques gestionnaires

Actuellement, la prévalence est accordée aux critères techniques, économiques et organisationnels sur les autres aspects, notamment éthiques. En effet, suite à la mise en cause de certains de leurs responsables dans des faits de récidive très médiatisés¹³⁵, face à l'inflation des missions et de la charge de travail de leurs agents et restreints par des effectifs en augmentation insuffisante, les SPIP ont été contraints de mettre en place de nouvelles méthodes de travail et de trouver une nouvelle organisation optimale. Ces évolutions ne sont toutefois pas forcément bien vécues par les personnels qui voient en cela la mise en place d'une gestion des flux, entendue comme outil de déresponsabilisation et ne prenant plus en compte les individualités. « *Vous avez 37 heures par semaine à faire ; vous avez 140 dossiers qu'il faut voir une fois par mois chacun et on fera un ratio. J'ai l'impression que c'est ça la logique !* »¹³⁶.

D) Une progressive standardisation des procédures

En 2006, la mission assignée à l'IGSJ quant au fonctionnement des SPIP conclut à une « *grande dispersion des organisations matérielles et structurelles* » et incite l'administration pénitentiaire à recentrer l'activité des SPIP sur l'activité de prévention des risques de récidive. Pour exercer leur mission première, la détection, autant que possible, de la dangerosité des personnes détenues afin de prévenir la récidive, les SPIP doivent être dotés d'outils communs permettant une gestion harmonisée des risques et des flux. Dès lors, deux outils significatifs sont mis en place : le « diagnostic à visée criminologique » (DAVC) et les programmes de prévention de la récidive¹³⁷. De nouveaux modes d'organisation sont également préconisés tel la sectorisation des SPIP

¹³⁴ Témoignage d'un surveillant pénitentiaire lors d'une émission radiophonique, Benkara P., Ibid, p. 7.

¹³⁵ A l'instar de l'affaire dite « de Pornic » du 19 janvier 2011 où la responsabilité personnelle des CPIP a été mise en cause par le chef de l'Etat.

¹³⁶ Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 104.

¹³⁷ « *Placés sous l'égide des SPIP, les programmes de prévention de la récidive sont conçus comme des programmes éducatifs et non thérapeutiques visant, dans une perspective proprement criminologique, à travailler collectivement sur le passage à l'acte délictueux et ses conséquences pour la victime et la société* », Brilllet E., Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, août 2009, n°31.

par pôles de compétence (mise en place d'une équipe dédiée pour le « quartier arrivant », création de « pôle SEFIP » ou de « pôle PSAP », etc.).

Si cette gestion s'avère harmonisée, il n'en demeure pas moins que, pour les CPIP « *qui prennent en charge les condamnés, elles constituent une contrainte, menaçant leur autonomie sous couvert de rationalisation* »¹³⁸. Au jugement professionnel des agents d'insertion et de probation, voire à leur intuition, « *leur sont désormais préférés des outils et techniques d'évaluation rigoureusement circonscrits* »¹³⁹. En témoignent par exemple le décret du 7 novembre 2011 et la circulaire du 8 novembre 2011 qui instituent le DAVC. Lors de la prise en charge d'une personne détenue, chaque CPIP doit dorénavant remplir à son sujet un questionnaire comprenant divers items (passé pénal, environnement social et familial, rapport aux faits et à la condamnation, etc.) destinés à définir les modalités de suivi les mieux adaptées au profil de la personne détenue concernée. Ce questionnaire comporte majoritairement des cases à cocher et le nombre de caractère est limité quant aux appréciations qualitatives que pourraient ajouter les agents. « *Dans cette tendance à la standardisation des jugements et des formes de prise en charge, la marge de manœuvre des CPIP paraît bien limitée par les impératifs managériaux qui organisent le travail selon des principes de gestion des flux plutôt que d'orientation individualisée* »¹⁴⁰. Si le DAVC comporte certains items relatifs à l'environnement social et familial de la personne détenue, les CPIP considèrent que ce nouveau mode de prise en charge laisse peu de place aux valeurs d'aide et d'assistance qui constituent l'éthique du *care*. « *C'est un mauvais outil. Il nous oblige à poser des questions dès le départ, alors qu'il faudrait les poser progressivement, et pas de cette manière là. C'est pas comme ça qu'on peut créer une relation avec quelqu'un, comprendre à quel moment aborder les questions délicates. C'est la base du travail social* »¹⁴¹.

II) Des valeurs gestionnaires en guise de parapluie ?

Avec la montée en puissance des savoir-faire d'ordre juridique, l'écrit a gagné petit à petit en importance au sein des SPIP ce qui a d'abord permis à ces services

¹³⁸ De Larminat X., Ibid, p. 27.

¹³⁹ Jendly M., « Performance, transparence et accountability : une équation (dé)responsabilisante des professionnels exerçant en prison ? », *Déviance et Société*, 2012, Vol. 3-, n°3, p. 256.

¹⁴⁰ Bouagga Y., Ibid, p. 326.

¹⁴¹ Témoignage d'une CPIP, Benkara P., Ibid, p. 23.

d'acquérir davantage de crédit et de sérieux. *« A l'époque, tout se faisait oralement. [Désormais], le travail que nous devons faire est beaucoup plus rigoureux. Il ne peut plus y avoir de petits arrangements internes comme ça pouvait exister dans ce monde très confiné »*¹⁴².

Pour autant, la place prédominante de l'écrit ne témoigne-t-elle pas d'un léger retour en arrière quant à la confiance accordée aux agents d'insertion et de probation ? *« Maintenant, quand on fait un rapport au juge, on peut écrire noir sur blanc "Monsieur untel a payé ses parties civiles" (et si on l'écrit c'est parce qu'on l'a vérifié), le juge, s'il n'y a pas les justificatifs, il ne veut rien savoir ! Ça veut dire qu'il y a vraiment une perte de confiance en nous »*¹⁴³. Cette citation a connu une illustration récente au sein d'un SPIP de la DISP de Paris. En effet, dans ce service, les membres du parquet présents lors des débats contradictoires exigent désormais des CPIP qu'ils apportent plusieurs documents attestant de l'intention réelle de la personne détenue d'indemniser les parties civiles. Ni les propos de l'agent contenus dans le dossier de demande d'aménagement de peine, ni la lettre de la personne détenue demandant au service comptabilité de mettre en place un échéancier ne suffisent à témoigner des démarches d'indemnisation engagées par cette dernière. Les dossiers doivent désormais comporter plusieurs attestations émises par le service comptabilité ce qui représente une charge de travail supplémentaire et témoigne également des relations de plus en plus distendues entre SPIP et autorité judiciaire.

Dans l'exercice de leurs missions, les CPIP sont de plus en plus souvent guidés par des valeurs relevant d'une idée de gestion sécuritaire des risques afin de « se couvrir » en cas d'incident. En effet, bien qu'ayant un emploi du temps déjà très rempli, ces agents automatisent toutefois certaines demandes écrites dans le seul but de se prémunir de toutes poursuites pénales ou disciplinaires. Il en va ainsi dans un SPIP de la DISP de Paris au sein duquel la majorité des jeunes agents requièrent systématiquement du magistrat instructeur une autorisation de communiquer avec les membres de la famille pour la totalité des personnes prévenues dont ils ont en charge le suivi, quelque soit l'infraction commise. Le constat est le même quant aux agents constituant l'équipe dédiée du quartier arrivant de ce service lorsqu'une personne détenue refuse « l'entretien

¹⁴² Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 86.

¹⁴³ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 88.

arrivant » : si ces personnels attachent une attention toute particulière aux raisons de ce refus, leur priorité s'oriente également vers la consignation de celui-ci par écrit¹⁴⁴.

L'évolution de perception du concept de réinsertion, entendu comme responsabilisant la personne détenue dans l'exécution de sa peine, aurait pu être interprétée comme déresponsabilisant d'autant les acteurs chargés de son suivi. Pourtant, avec la mise en place d' « écrits standardisés » dans le domaine de la gestion des risques, nombre d'agents craignent que la responsabilité des faits de récidive repose désormais sur leurs épaules. Dès lors, et face à la médiatisation croissante qu'ont connu les divers cas de récidive, les CPIP ne pourraient-ils pas avoir tendance à évaluer « vers le haut » les risques et à désigner plus aisément comme appartenant à un groupe « dangereux » une personne détenue afin de s'assurer une « protection » en termes de responsabilité éventuelle ? « *Il ne faut pas croire, on a besoin nous aussi de garde-fous !...* »¹⁴⁵. Ainsi, « *la question n'est donc plus tant de savoir si la responsabilisation de l'un déresponsabilise l'autre, mais si la responsabilisation est généralisée et, le cas échéant, dans quelle mesure elle reconfigure les rapports sociaux* » entre personne détenue et CPIP¹⁴⁶.

TITRE II – Recompositions entre éthique du *care* d'une part et éthiques de la justice et gestionnaire d'autre part

Si le cadre éthique global des SPIP s'est construit sur des valeurs morales et des savoir-faire différents, voire antagonistes, l'organisation de ses différentes valeurs, par recompositions successives, entendait tenter de pallier les carences reconnues aux valeurs de l'éthique du *care*.

SECTION I – De nouvelles valeurs éthiques au soutien d'une valorisation professionnelle

L'introduction de valeurs juridiques, la coloration morale plus répressive et la distanciation progressive vis-à-vis du pôle d'intervention « assistanciel » visent à correspondre à un processus de professionnalisation afin de permettre aux personnels

¹⁴⁴ Cet état d'esprit fait suite à plusieurs cas de suicide de personnes détenues dans les premiers jours du « parcours arrivant » pour lesquels le refus d'entretien avec le SPIP n'avait pas été consigné.

¹⁴⁵ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 86.

¹⁴⁶ Jendly M., Ibid, p. 255.

d'insertion et de probation d'acquérir une reconnaissance institutionnelle et sociale.

D) La délimitation d'un territoire professionnel

M. Guy Casadamont énonçait : « *dessiner une profession, c'est pouvoir faire savoir qu'un savoir est nécessaire à un savoir-faire* »¹⁴⁷. Les évolutions des services sociaux des prisons en services pénitentiaires d'insertion et de probation entendaient permettre une réelle professionnalisation des métiers de l'insertion et de la probation. En effet, les transformations des missions des CPIP, devenus des « experts de la peine » spécialisés « *sur des tâches de haute compétence (rédaction de rapports pour les juges) au détriment de tâches annexes (distribution d'aide matérielle)* »¹⁴⁸, devaient contribuer à la délimitation d'un territoire professionnel précis.

*« En tant qu'ancienne assistante sociale, même si je ne suis pas totalement en accord avec le tournant opéré ces dernières années, il faut reconnaître que des compétences spécifiques ont été enfin reconnues aux CPIP. S'ils ne disposent toujours pas du pouvoir décisionnaire, qui appartient toujours au juge de l'application des peines, ils ne sont plus considérés comme de simples exécutants. Leur technicité est enfin reconnue et c'est un réel atout pour cette profession »*¹⁴⁹.

Les CPIP, qualifiés de « maîtres d'œuvre de l'exécution des peines »¹⁵⁰, seraient désormais perçus comme spécialisés sur des tâches de haute compétence qui font « *appel à une sagesse pratique, un discernement à la fois informé par un haut niveau de qualification théorique, et par une expérience empirique fondant un savoir-juger* »¹⁵¹.

Cette position d'expertise assignée aux personnels d'insertion et de probation, consciente de la complexité et de la technicité de leurs tâches ainsi que de leur responsabilité accrue permettrait « *aux CPIP de se rapprocher, des "professions"* »¹⁵² c'est à dire de devenir « *un corps de métier bénéficiant d'une autonomie importante [et d'une capacité d'appréciation] quoique contrainte par de fortes réglementations, et dépourvue de*

¹⁴⁷ Casadamont G., *Etudes* (1983-1987), Ministère de la Justice, Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, 1987, p. 61.

¹⁴⁸ Bouagga Y., *Ibid*, p. 325.

¹⁴⁹ Entretien avec la chef d'antenne d'un SPIP de la DISP de Paris, 24 ans d'ancienneté.

¹⁵⁰ Paragraphe 1.1.2., « Les SPIP : maîtres d'œuvre de l'exécution des mesures et des peines », circulaire du 19 mars 2008.

¹⁵¹ Bouagga Y., *Ibid*, p. 325.

¹⁵² Bouagga Y., *Idem*.

pouvoir décisionnaire »¹⁵³.

Toutefois, en raison d'une forte segmentation professionnelle et d'une « *socialisation professionnelle problématique car différente selon les générations* »¹⁵⁴, la délimitation souhaitée d'un territoire professionnel identifié n'est actuellement pas totalement aboutie.

II) La reconnaissance institutionnelle et sociale

Avec la création des SPIP en 1999, puis la spécialisation, en 2008, vers des missions d'ordre « *criminologique* », les agents d'insertion et de probation ont gagné en reconnaissance institutionnelle : « *j'ai l'impression que les choses ont beaucoup évolué ; la crédibilité et le sérieux dans lequel on est depuis très longtemps par rapport aux années 80, où c'était plus de l'amateurisme... D'ailleurs on était considérés comme des chevelus ! Aujourd'hui on n'en est plus là ; aujourd'hui on est une profession reconnue* »¹⁵⁵. L'identification d'un cœur de métier propre est allée de pair avec une meilleure identification de leur profession : « *les différents personnels de l'administration pénitentiaire et même au-delà, les intervenants extérieurs, les partenaires, les juges, nous identifient mieux et savent désormais ce que l'on fait* »¹⁵⁶. Placés dans une position d'« *experts de la peine* » censés éclairer la décision judiciaire et agir en tant que force de proposition dans le cadre des aménagements de peine, cette nouvelle fonction, plus valorisante d'un point de vue statutaire que l'aide sociale, reconnaît aux agents d'insertion et de probation « *une capacité d'appréciation [les] distinguant ainsi [...] des fonctions de simple exécution* »¹⁵⁷.

Pour autant, l'ensemble de ces arguments ne fait pas forcément consensus au sein de la profession : ils sont avancés par des agents dont le positionnement majoritaire du côté répressif est un choix éthique clairement affirmé. Ce sont souvent ces même agents dont la volonté première n'était pas de devenir CPIP mais qui ont dû se « résoudre » à exercer cette fonction suite à leur échec à d'autres concours, le plus souvent de catégorie A.

¹⁵³ Bouagga Y., Idem.

¹⁵⁴ Couzigou Y., *De la réinsertion à la prévention de la récidive : quel processus de professionnalisation pour les CPIP*, Mémoire, Master de recherche travail social, action sociale et société, Conservatoire des arts et métiers, 2011.

¹⁵⁵ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 89.

¹⁵⁶ Entretien avec une jeune CPIP, 3 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

¹⁵⁷ Bouagga Y., Ibid, p. 319.

Cette vision de leur profession leur « *permet de gagner en statut par la force du droit* »¹⁵⁸ et d'assumer un métier qu'elle percevait au départ comme déclassant. Ces agents militent pour un rapprochement avec la catégorie A de la fonction publique afin que cette revalorisation « intellectuelle » soit accompagnée des revalorisations statutaire et salariale correspondantes (reconnaissance aux CPIP de la responsabilité décisionnelle qui leur a été assignée et attribution d'une rémunération à la hauteur de leurs nouvelles missions).

Enfin, il faut noter que ce gain de sérieux pour la profession de CPIP est à corréliser avec le gain de sérieux de la fonction de juge de l'application des peines. Autrefois relégué au rang de « juge du social » ou de « drôle de juge »¹⁵⁹, les JAP sont désormais reconnus comme des juges à part entière.

SECTION II – Une imbrication nécessaire des différentes valeurs éthiques

*« Le métier ne s'est pas construit par ruptures successives mais plutôt par strates, et sa réalité actuelle garde la trace des différents courants qui l'ont traversé »*¹⁶⁰. A fortiori, de réelles ruptures n'auraient pas été envisageables puisque ces différents courants éthiques sont, dans certaines circonstances, indissociables l'un de l'autre.

I) Des critères sociaux à l'appui des demandes d'aménagements de peine

Certaines missions des agents d'insertion et de probation sont indivisibles et renvoient à des cadres éthiques différents mais complémentaires. Il en est ainsi du travail que ceux-ci doivent effectuer sur les devoirs (à travers la loi, la sanction et les obligations pour lesquels ils doivent faire appel à des valeurs relevant de l'éthique de la justice) et de celui qu'ils doivent effectuer sur les droits (à travers le respect, l'aide à l'insertion et l'accès aux droits et qui fait appel à des valeurs relevant de l'éthique du *care*). En effet, si les missions des CPIP ont évolué depuis la création du service social des prisons, les caractéristiques du public pris en charge ont quant à elles principalement transcédé les époques : la pauvreté, le manque voire l'absence de qualification

¹⁵⁸ Bouagga Y., Ibid, p. 329.

¹⁵⁹ Janas M., ancien président de l'ANJAP, président du TGI de Coutances, « *Le rôle du juge de l'application des peines* », colloque pour le 50^{ème} anniversaire du JAP organisé par l'ENAP et le TGI d'Agen, 23 janvier 2009.

¹⁶⁰ Freund V., Idem.

professionnelle¹⁶¹, le faible niveau scolaire voire l'illettrisme¹⁶², les dépendances toxiques, etc., demeurent, sans qu'il soit question de tomber dans le déterminisme sociologique, des traits sur-représentés dans la population carcérale française. Dès lors, afin de constituer consciencieusement un dossier d'aménagement de peine, les personnels d'insertion et de probation ne peuvent faire uniquement référence à des valeurs juridiques ou « criminologiques ». Il est certes nécessaire de travailler sur le sens de la peine, de questionner la personne détenue quant à son positionnement par rapport aux faits et de manipuler avec une certaine facilité les différentes procédures d'aménagement de peine, mais les CPIP doivent également être capables d'accompagner les personnes détenues dans la recherche d'un emploi ou d'un logement, dans la mise en place d'une démarche de soins, etc. puisque ces critères restent décisifs pour un JAP afin d'accorder un aménagement de peine :

« Mes positions quant à l'octroi d'un aménagement de peine ont évolué durant ces sept dernières années car voilà bientôt sept ans que je travaille à l'application des peines. Par exemple, la prise en compte des victimes, avant, je n'y accordais que peu d'importance. Désormais, je me méfie des détenus qui, trois jours avant l'audience en débat contradictoire, écrivent une lettre au service comptabilité afin de mettre en place un échéancier de remboursement des sommes dues aux victimes. Mais si ce critère est important, il n'est pas primordial. Car un détenu qui aura indemnisé jusqu'au dernier centime sa victime, et bien, s'il n'a ni logement, ni perspectives d'emploi ou de formation, je ne peux tout de même pas lui accorder un aménagement, même une semi-liberté »¹⁶³.

Comme l'énonçait M. Guy Casadamont, « *il n'est pas d'insertion sociale stable sans une insertion professionnelle* »¹⁶⁴.

¹⁶¹ Suivant une enquête INSEE réalisée en 2000 avec le concours de l'administration pénitentiaires, sur un échantillon de 1700 personnes détenues de sexe masculin incarcérées en maison d'arrêt ou en centre de détention, il apparaissait une sur-représentation des catégories socioprofessionnelles les plus démunies : ouvriers, employés et demandeurs d'emplois, *Cahier de Démographie Pénitentiaire*, décembre 2000.

¹⁶² Le repérage systématique des personnes illettrées à l'arrivée en prison a été initié en 1995. Selon les chiffres du 1^{er} janvier 2012, sur 49 657 personnes : 1 % des personnes rencontrées n'ont jamais été scolarisées, 3,9 % ne parlent pas le français et 4,6 % le parlent de manière rudimentaire, 45,6 % sont sans diplôme, 85 % ne dépassent pas le niveau CAP, 30 % sont issues de cursus courts ou d'échecs du système scolaire, 25,4 % échouent au bilan de lecture proposé.

¹⁶³ Entretien avec un juge de l'application des peines du ressort de la Cour d'appel de Paris.

¹⁶⁴ Casadamont G., *Ibid*, p. 5.

II) Des règles de droit à l'appui du travail social des agents d'insertion et de probation

En 2006 et 2009, l'adoption des RPE¹⁶⁵ puis de la loi pénitentiaire, dont l'un des objectifs est justement de traduire ces RPE dans le droit français, constituent des avancées notables dans le domaine de l'éthique du *care* et ont redonné un léger élan social à l'action des SPIP.

En effet, parmi les cent-huit recommandations des RPE, plusieurs concernent directement les aspects d'aide et d'assistance des missions des personnels d'insertion et de probation. A l'instar de la mise en place systématique d'un accueil arrivant au cours duquel les CPIP se livrent à un bilan général de la situation de la personne détenue, s'intéressent à son bien-être psychique et physique et tentent de répondre à tous ses besoins les plus urgents. Cet « accueil arrivant » voulu par les RPE entend atténuer le choc de l'incarcération dans une optique plus globale d'humanisation de la sanction pénale. L'entretien mené avec les personnes détenues « arrivantes » nécessite, pour les agents d'insertion et de probation, de faire appel à des valeurs relevant de la sollicitude et de l'empathie et d'adopter un rôle perçu comme « maternel »¹⁶⁶ (prévenir la famille ou les proches de l'incarcération, expliquer les processus de demande de permis de visite et de dépôt de linge, téléphoner à l'employeur de la personne nouvellement incarcérée, aider cette dernière à remplir un formulaire de demande d'avocat commis d'office, etc.). Au sein d'un des SPIP de la DISP de Paris, le quartier arrivant est d'ailleurs principalement constitué de personnels d'insertion et de probation ayant conservé un esprit de *care* très présent¹⁶⁷.

Quant à la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, elle consacre de nombreux droits aux personnes détenues ayant trait à l'approche sociale de leur situation : droit au travail et à la formation, meilleur accès aux soins et aux droits administratifs et sociaux, autorisation de l'accès au téléphone et aux unités de vie familiale à toutes les personnes

¹⁶⁵ Les RPE ont été adoptées par l'ensemble des 47 pays membres du Conseil de l'Europe, dont la France, le 11 janvier 2006. Ces 108 règles constituent des recommandations relatives aux conditions de détention des personnes détenues dont l'objectif est d'harmoniser les politiques pénitentiaires et les pratiques des Etats membres.

¹⁶⁶ Bouagga Y., Les conseillers d'insertion et de probation, conférence « *Au cœur de l'Etat : comment les institutions traitent leur public* », Ibid.

¹⁶⁷ En effet, sur les cinq agents composant l'équipe dédiée du quartier arrivant, on compte deux anciennes assistantes sociales, un ancien éducateur et une jeune CPIP s'affichant ouvertement comme appartenant à la catégorie des « travailleurs sociaux ».

détenues dans le cadre du maintien de liens familiaux, consultation sur les activités proposées en détention, etc.

TITRE III – Frustrations autour des ambiguïtés éthiques

Les évolutions du cadre éthique des SPIP suscitent chez certains agents d'insertion et de probation une relative fatigue morale en ce que leurs conditions de travail les mettent parfois « *en porte-à-faux avec [leurs] convictions et les motivations initiales pour lesquelles [ils se sont] engagé[s] dans le métier* »¹⁶⁸. Ces frustrations s'expriment tant du point de vue de la relation entre le CPIP et la personne détenue que du point du vue de la commande institutionnelle qu'ils ont à honorer.

SECTION I – Frustrations et malaises par rapport à la personne détenue

La superposition de missions relevant d'une logique sociale, puis juridique, puis gestionnaire, a suscité un certain malaise et de nombreuses ambiguïtés dans les relations entre personnels d'insertion et de probation et personnes détenues. Générant une augmentation considérable de leur charge de travail, cette superposition a imposé aux SPIP de déléguer une partie de leurs missions à des partenaires extérieurs, contribuant ainsi à la naissance d'un sentiment de frustration chez les CPIP, s'estimant contraints à ne conserver qu'une relation « superficielle » avec les personnes détenues.

D) Aide et évaluation : une posture complexe

La posture morale des agents d'insertion et de probation vis-à-vis des personnes détenues a été complexifiée par la superposition de différentes strates éthiques. Désormais, les CPIP conservent dans leur domaine d'action, des missions qui relèvent à la fois de l'aide et de l'évaluation. Ceux-ci doivent dès lors adopter, avec une même personne détenue, une posture morale différente selon qu'ils interviennent auprès d'elle en tant que travailleur social, en tant que juriste ou en tant que « criminologue ». Ils doivent faire preuve d'une double loyauté : à la fois en tant que conseiller de la personne détenue et en tant que conseiller du juge.

L'affirmation des CPIP dans un pôle d'intervention bien moins social et bien plus répressif avait été identifiée, par certains de ces agents, comme « *plus honnête et de ce*

¹⁶⁸ Bouagga Y., Ibid, p. 331.

*fait plus bienveillant vis-à-vis des personnes détenues »*¹⁶⁹. Ceux-ci considéraient que l'introduction de valeurs juridiques leur permettait de clarifier leurs relations avec les personnes détenues et de mettre un terme à une posture « assistancielle » jugée parfois comme condescendante. Ce nouveau positionnement moral serait « *conscient des rapports de pouvoir existants, mais [...], grâce à la médiation du droit, permettrait d'instaurer une relation plus transparente »*¹⁷⁰.

Toutefois, comme évoqué précédemment, force est de constater que les missions sociales des CPIP n'ont pas complètement disparu et l'affirmation de ceux-ci dans un pôle d'intervention répressif n'a pas mis un terme définitif aux tâches relevant de l'assistance.

*« Il faut être réaliste, on ne peut pas être uniquement des juristes. Certes, monter un dossier d'aménagement de peine, rédiger des rapports, questionner le détenu sur son acte, ... représente une très grande partie de notre activité. Mais il ne faut pas pour autant oublier les "à-côtés". On est sans cesse sollicité pour aider les personnes détenues : alors, oui, on ne répond pas systématiquement car cela nous prendrait trop de temps mais on n'est pas pour autant complètement fermé à cela, ou alors, on ne tient pas dans ce métier. Quand un détenu m'écrit pour me dire qu'il n'a pas d'enveloppes et qu'il ne peut plus en cantiner, alors, je lui en envoie quelques unes. De même, quand un détenu m'indique en entretien que ces cigarettes ne lui sont pas parvenues alors qu'il en a cantiné trois paquets il y a deux semaines, et bien, je vais allé voir de moi-même les surveillants pour savoir ce qui se passe, etc. Après c'est sûr que c'est pas évident : un coup on passe pour le gentil qui s'occupe de cette histoire de cigarettes, un coup on passe pour le méchant qui met un avis défavorable à une demande de permission de sortir. L'objectivité est compliquée »*¹⁷¹.

Dès lors, la triple casquette des personnels d'insertion et de probation contribue à l'instabilité de leur posture morale vis-à-vis aux personnes détenues qu'ils prennent en charge. La relation entre agent d'insertion et de probation et personne détenue est « *ambigüe puisque c'est la même personne qui va instaurer une relation de confiance et*

¹⁶⁹ Bouagga Y., Ibid, p. 328.

¹⁷⁰ Bouagga Y., Ibid, p. 329.

¹⁷¹ Entretien avec un CPIP, 6 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

d'écoute, et ensuite rédiger un rapport d'évaluation à destination du juge »¹⁷².

II) Frustration par rapport à la délégation d'une grande partie de leurs missions

Désormais, aux côtés des CPIP, interviennent auprès des personnes détenues de plus en plus de « partenaires extérieurs » dans des domaines divers et variés : recherche d'emploi, formation professionnelle, culture, sport, etc. Plusieurs raisons ont guidé la mise en place de ces partenariats, qui font l'objet d'une convention avec l'administration pénitentiaire (qui peut être locale, départementale, régionale ou nationale). En effet, au vu de la diversification des fonctions des CPIP, ces partenariats relèvent notamment du souhait de faire appel à des intervenants, publics ou privés, spécialisés et donc possiblement plus compétents ou, tout du moins, plus efficaces. *« L'intervention de Pôle Emploi et de la Mission Locale en prison, ou des associations de réinsertion telles FAIRE¹⁷³ ou le SJT¹⁷⁴ a permis non seulement de soulager les équipes mais aussi de multiplier, dans ce domaine, le nombre de partenaires ressources. Les possibilités d'embauches ou de places de formation ont été considérablement augmentées »¹⁷⁵.* Il s'agissait également de permettre d'alléger la charge de travail des personnels d'insertion et de probation en les soulageant de certaines missions « sociales » afin que ceux-ci puissent se concentrer sur leur cœur de métier : la prévention de la récidive. Certains items (travail, formation professionnelle, etc.) peuvent désormais être abordés de manière sporadique lors des entretiens (uniquement en vue d'effectuer un « signalement » aux partenaires qui développeront ces thématiques), ce qui permet aux agents de réduire les temps d'entretien ou de se concentrer sur des thèmes en rapport avec la prévention de la récidive.

Pour autant, l'arrivée de ces partenaires extérieurs n'a pas forcément été reçue avec engouement par les CPIP :

« Maintenant, j'ai l'impression de n'être plus qu'un orienteur : je fais des signalements, les partenaires montent le projet, prennent les rendez-vous pour la personne et il ne me reste plus qu'à instruire la demande de permission de sortir avec les justificatifs qu'il

¹⁷² Bouagga Y., Ibid, p. 334.

¹⁷³ Association de Formation d'Aide à la Réinsertion (FAIRE).

¹⁷⁴ Association « Solidarité et Jalon pour le Travail » (SJT).

¹⁷⁵ Entretien avec une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation d'un SPIP de la DISP de Paris, 24 ans d'ancienneté.

me remet. Avant c'était moi qui centralisais tout. J'étais en contact direct avec tous les partenaires. En fait, maintenant on sous-traite. Il y a plus d'intermédiaires. La prise en charge de la personne est émiettée. Est-ce que le suivi est meilleur pour autant ? Ça n'est pas si sûr... »¹⁷⁶.

Cette délégation de la plupart de leurs missions d'ordre social a été source de frustrations pour un certain nombre d'agents qui considère que cette pratique obstrue le canal éthique du *care* pour les forcer à se concentrer sur d'autres valeurs éthiques qui ont trait à la prévention des risques de récidive. « *Il me semble que maintenant, notre savoir-faire se rétrécit* »¹⁷⁷.

SECTION II – Des frustrations par rapport à l'institution judiciaire

Les nouvelles orientations pénales sont parfois vécues par les agents comme générant une certaine « schizophrénie du système » en ce qu'elles commandent aux CPIP de favoriser les aménagements de peine dans un contexte pénal qui incarcère massivement et dans un climat social global qui amenuise les leviers socio-économiques dont ils disposent.

D) Une commande institutionnelle contradictoire

Si la réinsertion n'est désormais plus un but mais un outil à l'appui de la gestion des risques de récidive, inversement, l'aménagement de peine n'est quant à lui plus seulement un moyen, il est devenu une fin en soi. Pour autant, cette orientation institutionnelle qui insiste sur le bénéfice des aménagements de peine en terme de réinsertion et donc d'atténuation du risque de récidive perd de son sens face à l'idéologie de la « tolérance zéro » qui anime les politiques publiques et, par conséquent, les tribunaux et cours de l'ordre judiciaire. « *On est dans une administration de plus en plus schizophrène. Pas l'administration pénitentiaire seulement, mais la justice. Parce que c'est le même ministère qui incarcère à tours de bras, qui est de plus en plus sévère, et qui par ailleurs, par le canal de l'administration pénitentiaire, demande des aménagements de peine à tout crin, sans discernement* »¹⁷⁸. La situation apparaît en effet

¹⁷⁶ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 105.

¹⁷⁷ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 110.

¹⁷⁸ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 114.

dès lors assez schizophrénique : d'un côté, l'institution judiciaire, par l'application de lois plus répressives, produit davantage de personnes détenues (plus d'incarcérations pour des peines plus longues¹⁷⁹) et de l'autre, cette même institution judiciaire, par le biais de mandats délivrés à l'administration pénitentiaire, a la possibilité d'accorder, parfois même de manière simplifiée¹⁸⁰, davantage d'aménagements de peine¹⁸¹ dans l'optique d'endiguer la surpopulation carcérale. *« Le corps social, travaillé par un discours politique sécuritaire, demande une justice plus dure ; les législateurs produisent des lois de plus en plus répressives que les magistrats appliquent en incarcérant de plus en plus ; les prisons étant surchargées, le politique fait voter de nouvelles lois pour libérer ces personnes que les lois pénales ont conduit à être incarcérées »*¹⁸². Cette dualité de positionnement politique, au surplus contradictoire, questionne les membres des SPIP qui peinent à trouver du sens à leurs missions :

*« J'ai vraiment du mal à m'y retrouver : d'un côté, les juges incarcèrent de plus en plus parce que la prison reste le seul message que la société peut comprendre en terme de répression et en même temps, par derrière, on nous demande d'aménager de plus en plus. Les gars sont à peine rentrés qu'ils devraient déjà sortir. Et il ne faut pas croire mais je reste persuadée qu'ils ont conscience de tout cela, de cette politique d'affichage. Du coup, ils ont à peine franchi le seuil de la prison qu'on reçoit déjà un courrier pour les aider à faire leur demande d'aménagement de peine. Rien que d'y penser, tout ça m'épuise. »*¹⁸³.

Les interrogations sont nombreuses pour ces agents : *« qu'est-ce qu'on doit comprendre de tout cela ? Faut-il obtenir le plus possible d'aménagements de peine quitte à*

¹⁷⁹ Depuis plusieurs mois, le « nombre record » de personnes détenues ne cesse de faire l'objet d'articles de presse. Au 1^{er} mars 2013, 66 995 personnes étaient incarcérées alors que le parc pénitentiaire ne comprend que 56 920 places.

¹⁸⁰ La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 a créé une « procédure simplifiée d'aménagement de peine » (article 723-20 du Code de procédure pénale).

¹⁸¹ La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 pose, en son article 65, deux principes fondamentaux : en matière correctionnelle et en dehors des condamnations en récidive légale, une peine d'emprisonnement ferme ne peut être prononcée « qu'en dernier recours » et, lorsqu'une telle peine est prononcée, elle doit, si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle, faire l'objet d'un aménagement de peine.

Dans ce cadre, le législateur a porté de un à deux ans la durée des peines d'emprisonnement susceptible de faire l'objet d'un aménagement de peine *ab initio* par la juridiction de jugement ou par le juge de l'application des peines.

¹⁸² Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 115.

¹⁸³ Entretien avec une jeune CPIP, 2 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

"bâcler" les dossiers ou s'assurer de la meilleure réinsertion possible c'est à dire individualiser même si cela doit prendre plus de temps ? »¹⁸⁴.

II) Une commande institutionnelle impossible à honorer

Eu égard aux caractéristiques économiques et sociales de la société actuelle (situation de crise, taux de chômage en constante augmentation¹⁸⁵, etc.), se pose la question des capacités d'action des personnels d'insertion et de probation. En effet, ceux-ci disposent de leviers socio-économiques moindres et, dès lors, conserver des valeurs éthiques en rapport avec un esprit de *care* s'avère désormais de plus en plus délicat. Les CPIP ressentent en effet un « *sentiment d'impuissance à exercer correctement [leur] travail* »¹⁸⁶ et à répondre aux besoins des personnes détenues qu'ils prennent en charge. « *Actuellement, tout le monde galère à trouver un travail, même les étudiants diplômés, alors, trouver un emploi pour un sortant de prison, le plus souvent sans qualification, sans expérience, c'est devenu très difficile...* »¹⁸⁷. Pourtant, « *l'emploi et le logement sont les critères principaux de garantie de réinsertion exigés par les juges pour accorder un aménagement de peine* »¹⁸⁸.

Au sein des SPIP, on observe une « *fatigue morale liée à la tension entre un devoir de loyauté à l'égard de l'institution judiciaire, et l'impuissance à répondre à une demande* »¹⁸⁹. Submergés par une charge de travail accrue, freinés par des leviers d'action économique et sociale de plus en plus rares, les personnels d'insertion et de probation opèrent, inconsciemment ou non, une priorisation des personnes suivies. Ces derniers ont ainsi tendance à favoriser les personnes détenues qui « *ont des garanties sociales et dont le dossier pourra facilement passer devant le juge* »¹⁹⁰ par rapport aux autres personnes détenues, notamment celles en situation irrégulière pour qui la moindre démarche s'avère très compliquée, tous les partenaires des SPIP exigeant une carte nationale d'identité, un passeport ou un titre de séjour valide.

¹⁸⁴ Entretien avec un CPIP, 6 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

¹⁸⁵ L'INSEE a évalué le taux de chômage en 2012 à 10,2 % de la population. Ce taux de chômage n'avait plus été atteint depuis plus de 10 ans.

¹⁸⁶ Lhuillier D., Ibid, p. 93.

¹⁸⁷ Entretien avec une jeune CPIP, 2 ans d'ancienneté, SPIP de la DISP de Paris.

¹⁸⁸ Bouagga Y., Ibid, p. 330.

¹⁸⁹ Bouagga Y., Ibid, p. 331.

¹⁹⁰ Bouagga Y., Ibid, p. 332.

CONCLUSION

Le processus de mutation des missions des personnels d'insertion et de probation a engendré une complexification progressive du cadre éthique de la profession dans le sens d'une hybridation, mêlant valeurs compassionnelles, judiciaires et répressives. Désormais, au sein des divers SPIP de milieu fermé, coexistent une pluralité de perceptions du métier de CPIP et une pluralité de savoir-faire et de valeurs morales sur lesquels elles reposent. En effet « *la mise en œuvre des pratiques professionnelles [et la référence à des valeurs morales] s'écarte[nt] toujours en partie des définitions réglementaires ainsi que des techniques apprises durant la formation* »¹⁹¹ de telle sorte que « *sur le terrain, les manières de faire [et de penser] observées laissent tout de même place à une certaine diversité* »¹⁹². Les profils moraux des personnels d'insertion et de probation divergent désormais fortement au sein des services selon les pôles d'attraction éthiques vers lesquels ceux-ci s'orientent. Les différents agents ne sont plus « *d'accord sur le but de leurs métiers et le sens de leur activité* »¹⁹³.

Ainsi, les réformes successives ont opéré un déplacement des valeurs dominantes de l'éthos professionnel sans ruptures brutales avec les niveaux éthiques primant auparavant. Toutefois, de l'assistance à la personne détenue à l'évaluation des risques de récidive en passant par l'aide à la décision judiciaire, dorénavant, « *la commande institutionnelle imposée aux CPIP porte moins sur la relation d'aide que sur le recueil d'informations et de production d'analyses servant à la décision judiciaire* »¹⁹⁴. Force est de constater que les valeurs ayant trait à un esprit de *care* (l'assistance, l'écoute, l'empathie, etc.), si elles sont loin d'avoir totalement disparues, font l'objet d'une relative « autocensure » de la part de certains agents. Cette résignation tient non seulement à des raisons matérielles de gestion des flux, à des raisons hiérarchiques de tempérance de telles initiatives, à des raisons morales d'usure du métier, etc. « *Au sein même des SPIP, les travailleurs sociaux ont fini par oblitérer cette notion de travail socio-éducatif qui*

¹⁹¹ De Larminat X., *La probation en quête d'approbation : l'exécution des peines en milieu ouvert entre gestion des risques et gestion des flux*, Thèse de doctorat en Science Politique, CESDIP, Université de Versailles-Saint Quentin, 2012, p. 194.

¹⁹² De Larminat X., *Idem*.

¹⁹³ De Larminat X., « *De la réinsertion à la prévention de la récidive: glissements et dérapages de la criminologie appliquée aux agents de probation* », Conférence de disensus sur la récidive, *Ibid*.

¹⁹⁴ Bouagga Y., *Ibid*, p. 335.

*constitue pourtant le cœur du métier traditionnel »*¹⁹⁵.

Le déplacement des représentations et des pratiques, l'oscillation des CPIP entre plusieurs cadres de valeurs, les appropriations différenciées des mutations éthiques ainsi que la mise en retrait des valeurs d'aide et de sollicitude, sont sources « *de tensions et de contradictions, d'ambivalences et de controverses* »¹⁹⁶ qui créent une réelle souffrance éthique au sein des services et génèrent des malaises pouvant porter atteinte à la santé morale des agents d'insertion et de probation. « *Lorsque les CPIP parlent de leur pratique, le souci d'être à l'écoute de chacun et de tendre la main aux personnes les plus en difficulté apparaît comme une préoccupation constante. [Dès lors], le décalage entre ce qui est souhaité et ce qui peut être effectivement mis en pratique est source de frustrations* »¹⁹⁷. Ce thème de la souffrance éthique se doit d'être intégré dans les modalités de gestion plus globale de la souffrance des CPIP au travail : formation des cadres à la prévention des risques suicidaires, mise en place de groupes de travail sur ce thème de la souffrance au sein des SPIP, recrutement de psychologues pour une supervision à visée thérapeutique des travailleurs sociaux, etc. A ce sujet, nombreux sont les agents qui regrettent le manque d'espaces de discussions et de réflexions d'ordre éthique au sein de leurs services, pointant ainsi un certain isolement idéologique. « *Happés par le flux croissant des PPSMJ, débordés par les procédures et les tâches administratives, ils ne disposent ni de temps ni d'un cadre institutionnel pour réfléchir à leur pratique, améliorer leurs méthodes d'intervention et œuvrer collectivement à l'élaboration d'outils spécifiques* »¹⁹⁸.

Soumis aux diverses modifications, au fil des années, des valeurs prioritaires de l'éthos professionnel, nombre d'agents revendiquent, au delà d'une approche à dominante sociale, ou juridique, ou « criminologique », une démarche globale du CPIP par rapport à la personne détenue : « *pour accompagner des personnes et faire des propositions d'aménagement de peine, il faut l'approche globale d'un travailleur social, la connaissance des dispositifs et des droits sociaux. La seule connaissance des*

¹⁹⁵ Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 120.

¹⁹⁶ Bouagga Y., Idem.

¹⁹⁷ Bouagga Y., Ibid, p. 332.

¹⁹⁸ Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 159.

procédures de justice et de la réglementation pénitentiaire ne suffit pas. Il y a un savoir-faire au niveau des entretiens pour amener la personne à adhérer à un projet et ça c'est le savoir-faire d'un travailleur social»¹⁹⁹. Cette relation globale, dénommée par le psychologue Serge Ginger « relation d'ensemble », entend permettre aux personnels d'insertion et de probation de trouver la juste proximité avec les personnes détenues qu'ils prennent en charge. « *Ni juriste, ni psychologue, ni sociologue, ni économiste, ni politologue, [le CPIP] n'est pas rien pour autant, certes, il n'est pas tout mais il est beaucoup* »²⁰⁰.

Cette approche globale, prônant le fait que la relation entre le personnel d'insertion et de probation et la personne détenue ne soit dominée par aucun cadre éthique précis, n'apparaît pas pour autant être la direction prise par les politiques publiques ces dernières années. Les transformations récentes du rôle des agents d'insertion et de probation entendent au contraire procéder à une réelle et effective dissociation et redistribution de leurs différentes missions sous l'angle de la pluridisciplinarité (notamment par le recrutement, au sein des SPIP, d'assistants de service social et de psychologues) afin que ces derniers puissent se concentrer sur leur cœur de métier : la prévention des risques de récidive. En 2008, dans leurs préconisations²⁰¹, Mmes Isabelle Gorce et Charlotte Trabut recommandaient à ce sujet le recrutement d'assistants de service social. Le rapport sur « l'amélioration du fonctionnement des SPIP » de mai 2011, dans sa proposition n°16, rappelait à nouveau la nécessité de « *s'engager concrètement dans la pluridisciplinarité [afin] de recentrer les CPIP sur le cœur de métier* », conformément au protocole du 9 juillet 2009²⁰².

Cette démarche de pluridisciplinarité se retrouve dans l'idée du « parcours d'exécution de peine » conçu comme « *le moyen de structurer le parcours d'exécution de peine des personnes condamnées par une prise en charge globale et*

¹⁹⁹ Témoignage d'un CPIP, Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 141.

²⁰⁰ Casadamont G., Ibid, p. 8.

²⁰¹ Trabut C. et Gorce I., « Propositions pour une définition du métier de conseiller d'insertion et de probation », Paris, 29 septembre 2008.

²⁰² Protocole relatif à la réforme statutaire des personnels, signé le 9 juillet 2009 par les syndicats SNEPAP-FSU et UGSP-CGT.

pluridisciplinaire »²⁰³. Il s'agit d'identifier, pour chaque personne détenue, des objectifs à moyen et court terme ainsi que les méthodes, moyens et professionnels associés pour y parvenir. Au niveau international, cette définition des axes de travail à développer lors de l'accompagnement d'une personne détenue entend dépasser toute approche de type judiciaire ou criminologique afin d'être déterminée en concertation avec cette personne détenue. Les recherches relatives au « What Works » et au concept de « désistance » prônent en effet le respect de l'autodétermination de la personne détenue et la nécessaire co-élaboration des réponses à apporter à ses problématiques. « *Dès lors que la désistance consiste à diriger sa propre vie, l'accompagnement des délinquants doit encourager et respecter l'autodétermination, ce qui signifie travailler avec les condamnés et pas sur eux* »²⁰⁴. « *Il s'agit pour l'intervenant de se positionner non pas en "sachant", venant dispenser une leçon [à la personne condamnée], mais plutôt de poser des questions en acceptant de ne pas connaître la réponse ("je sais que je ne sais rien"), afin que la personne puisse trouver et apporter ses propres explications et solutions* »²⁰⁵. Cette position, considérée comme « pro-sociale » et éloignée de toute considération criminologique, conjugue certaines valeurs de l'éthique du *care* sans toutefois créer une position considérée comme condescendante entre le professionnel et la personne détenue.

Quelle que soit l'orientation ou le concept retenu, approche globale ou pluridisciplinarité ; désistance, « What Works » ou approche criminologique, il s'agit en tout premier lieu de reconnaître la complexité de la posture morale dans laquelle se trouve les différents agents des SPIP. « *Pris dans une course de plus en plus effrénée pour tenter de répondre à des commandes institutionnelles* »²⁰⁶ manquant parfois de cohérence, soumis à une forte pression pénale et la multiplication de leurs missions, les CPIP ne sont actuellement plus en mesure de remplir dans une relative sérénité morale l'intégralité de leurs tâches, qu'il s'agisse de « *réinsérer ou de punir avec humanité* »²⁰⁷.

²⁰³ Paragraphe 3.1.1. « Le parcours d'exécution de peine (PEP) » de la circulaire du 19 mars 2008.

²⁰⁴ McNeil F., « La désistance : What Works et les peines en milieu ouvert en Ecosse », *La désistance, la face criminologique de la réinsertion* », AJ Pénal, septembre 2010.

²⁰⁵ Dindo S., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, étude réalisée pour la Direction de l'administration pénitentiaire, Paris, mai 2011, p. 235.

²⁰⁶ Ferlay N., Tome II, Ibid, p. 159.

²⁰⁷ Bouagga Y., Ibid, p. 336.



²⁰⁸ Thouron F. alias Lefred-Thouron, dessin extrait de l'article de Rosenczveig J.-P., « Vers un code de déontologie et, pourquoi pas, un conseil de l'ordre ? », *Lien Social*, 23 février 1995, n°295, p. 6.

BIBLIOGRAPHIE

◆ Ouvrages

Ancel M., *La défense sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Que sais-je ?, 1985.

Bouquet B., *Éthique et travail social : une recherche du sens*, DUNOD, coll. Santé Sociale, 2012.

Comte-Sponville A., *Philosophie, éthique et morale*, La Philosophie, PUF, coll. Que sais-je ?, 2005.

De Bry F., Igalens J., Peretti J.-M., *Éthique et responsabilité sociale : 78 experts témoignent - Mélanges en l'honneur de Michel Joras*, EMS, coll. Questions de société, 2010.

Gilligan C., *Une voix différente : pour une éthique du care*, Flammarion, coll. Champs Essais, 2008.

Loiseau M. (dir.), *Éthique des pratiques sociales et déontologie des travailleurs sociaux*, Les éditions de l'École Nationale de la Santé Publique, coll. Rapports du CSTS, 2011.

Mbanzoulou P., Herzog-Evans M., Courtine S. (dir.), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice : savoirs et pratiques*, L'Harmattan, coll. Criminologie, 2012.

Simon J. (dir.), *La déontologie des cadres publics : pour un service public responsable*, Mayenne, CNDP, coll. Profession Cadre Service Public, 2012.

◆ Articles

Bouagga Y., « Le métier de conseiller d'insertion et de probation : dans les coulisses de l'Etat Pénal ? », *Sociologie du Travail*, 2012, n°54, p. 317-337.

Cliquennois G., « Vers une gestion des risques légitimante dans les prisons françaises ? », *Déviante et Société*, 2006, Vol. 30, n°3, p. 355-371.

De Beaurepaire C., « La vulnérabilité sociale et psychique des détenus et des sortants de prison », *Revue du MAUSS*, 2012, n°40, p. 125-146.

De Larminat X., « Les agents de probation face au développement des approches criminologiques : contraintes et ressources », *Sociologies Pratiques*, 2012, n°24, p. 27-38.

De Nantois C., Razac O., « Déontologie et fonction publique : les ambiguïtés d'une nécessité. L'exemple du code de déontologie du service public pénitentiaire », *Les chroniques du CIRAP*, octobre 2011, n°12.

Faugeron C., Le Boulaire J.-M., « La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958 », *Déviante et Société*, 1988, Vol. 12, n°4, p. 317-359.

Hubault V., Bennatar B., « Prendre soin : éthique, technique ou politique ? », *Les Cahiers Dynamiques*, Septembre 2009, n°44, p. 18-19.

Jendly M., « Performance, transparence et accountability : une équation (dé)responsabilisante des professionnels exerçant en prison ? », *Déviante et Société*, 2012, Vol. 3-, n°3, p. 243-262.

Laurent S., « Déontologie, la prison au ban des accusés », *Dedans Dehors*, Juillet 2009, n°69, p. 15-16.

Melchior J.-P., « De l'éthique professionnelle des travailleurs sociaux », *Informations Sociales*, Septembre-Octobre 2011, n°167, p. 123-129.

Meurin G, Youf D., « L'éthique du care, une éthique de l'interdépendance », *Les Cahiers Dynamiques*, Septembre 2009, n°44, p. 22-26.

Piot P., « Déontologie Journalistique : état des lieux et perspectives », *AJ Pénal*, Janvier 2013, p. 24-27.

Quirion B., « Réformer, réadapter ou responsabiliser le détenu : analyse des enjeux normatifs rattachés à l'intervention correctionnelle au Canada », *Déviance et Société*, 2010, Vol. 36, n°3, p. 339-355.

Rosenczveig J.-P., « Vers un code de déontologie et, pourquoi pas, un conseil de l'ordre ? », *Lien Social*, 23 février 1995, n°295, p. 5-7.

Vacheret M., Cousineau M.-M., « L'évaluation du risque de récidive au sein du système correctionnel canadien : regards sur les limites d'un système », *Déviance et Société*, 2005, Vol. 29, n°4, p. 379-397.

Vacheret M., Dozois J., Lemire G., « Le système correctionnel canadien et la nouvelle pénologie : la notion de risque », *Déviance et Société*, 1998, Vol. 22, n°1, p. 37-50.

Youf D., « L'éthique et la déontologie des professionnels de la PJJ », *Les Cahiers Dynamiques*, Décembre 2010, n°49, p. 6-14.

Youf D., « Principes de la justice et éthique du care », *Les Cahiers Dynamiques*, Septembre 2009, n°44, p. 3.

◆ Thèses, mémoires

De Larminat X., *La probation en quête d'approbation : l'exécution des peines en milieu ouvert entre gestion des risques et gestion des flux*, Thèse de doctorat en Science Politique, CESDIP, Université de Versailles-Saint Quentin, 2012.

Benkara P., *A guichet fermé – Les agents du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la maison d'arrêt de Villepinte dans le dispositif carcéral*, Mémoire de Master 1 en Sociologie, ENS – EHESS, Paris, 2012.

Couzigou Y., *De la réinsertion à la prévention de la récidive : quel processus de professionnalisation pour les CPIP*, Mémoire de Master 2 en Travail Social, Action Sociale et Société, Conservatoire national des arts et métiers, 2011.

◆ Rapports, rapports de recherche, études

Borvo Cohen-Seat N., Lecerf J.-R., *Loi pénitentiaire : de la loi à la réalité de la vie carcérale*, rapport d'information fait au nom de la commission des lois et de la commission pour le contrôle de l'application des lois, 4 juillet 2012.

Casadamont G., *Etudes (1983-1987)*, Ministère de la Justice, Ecole nationale de l'administration pénitentiaire, 1987.

Chauvenet A., Gorgeon C., Mouhanna C., *Contraintes et Possibles : les pratiques d'exécution des peines en milieu ouvert*, Paris, GIP Justice, CNRS, ACADIE et EHESS, 1999.

Clément B., Mounaud P., *Rapport sur l'amélioration du fonctionnement des services pénitentiaires d'insertion et de probation*, Paris, 2011.

Dindo S., *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, étude réalisée pour la Direction de l'administration pénitentiaire, Paris, mai 2011.

Ferlay N., *Les travailleurs de l'ombre : enquête sur les travailleurs sociaux de l'administration pénitentiaire*, Tomes I et II, étude réalisée par l'UGSP-CGT au cours de l'année 2010.

Gras L., *La socialisation professionnelle des conseillers d'insertion et de probation*, rapport intermédiaire, unité évaluation et individualisation des parcours de formation, direction de la recherche, ENAP, septembre 2008.

Lhuillier D., *Changement et construction des identités professionnelles : les travailleurs sociaux pénitentiaires*, étude réalisée pour la Direction de l'administration pénitentiaire, Paris, 2007.

◆ Sites internet

Razac O., *Mesures de sûreté et travail social pénitentiaire*, Champ pénal/Penal field, 2011, VIII, <http://champpenal.revues.org.gate3.inist.fr/8123> (consultée le 23 mars 2013).

Sallée N., *Les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse à l'épreuve de l'évolution du traitement pénal des jeunes délinquant*, Champ pénal/Penal field, 2010, VII, <http://champpenal.revues.org/7756> (consultée le 9 mars 2013).

SNEPAP-FSU, *Métier de CIP : ce que le SNEPAP-FSU défend*, 2008, Site du SNEPAP-FSU, <http://snepap.fsu.fr/Metier-de-CIP-ce-que-le-SNEPAP-FSU.html> (consultée le 9 mars 2013).

TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
GLOSSAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	4
PREMIERE PARTIE – LES MUTATIONS DU TRAVAIL SOCIAL DES SPIP : UNE CONSTRUCTION ETHIQUE PAR STRATES.....	14
TITRE I - De la charité à l'assistance.....	14
SECTION I - Les origines du service social des prisons.....	14
I) La réforme Amor : institutionnaliser des valeurs humanistes.....	15
II) La création du service social des prisons.....	16
SECTION II - Des <i>habitus</i> professionnels variés au soutien d'une même éthique professionnelle	17
I) La diversité des « métiers du social » en milieu carcéral.....	17
II) L'hétérogénéité des pratiques professionnelles.....	18
III) Des cultures professionnelles guidées par une éthique du <i>care</i>	19
SECTION III - Une conception de l'assistantat dévalorisée.....	20
I) Un manque de reconnaissance au sein même de l'administration pénitentiaire.....	21
II) Des relations de travail marquées par la subordination et la méfiance.....	22
TITRE II - De l'assistance à l'aide à la décision judiciaire	22
SECTION I - L'évolution des missions des services sociaux pénitentiaires.....	23
I) Une spécialisation juridique des travailleurs sociaux.....	23
II) Un changement de vocabulaire significatif.....	24
SECTION II - L'évolution du profil et des valeurs défendues par les agents des services sociaux pénitentiaires.....	25
I) Des ruptures générationnelles dans le recrutement	26
II) L'évolution des valeurs défendues : entre éthique du <i>care</i> et éthique de la justice.....	27

TITRE III – De l'aide à la décision judiciaire à l'évaluation des risques de récidive.....	28
--	----

SECTION I - Recentrer les personnels d'insertion et de probation sur leur cœur de métier : la prévention de la récidive.....	28
--	----

I) Un contexte général de réforme des politiques publiques.....	29
---	----

II) Une réorientation de la politique pénale.....	30
---	----

III) La spécialisation des missions des CPIP vers l'évaluation et la gestion.....	31
---	----

SECTION II – Les enjeux professionnels et éthiques de cette spécialisation.....	33
---	----

I) L'évolution des valeurs défendues : entre éthique du <i>care</i> , éthique de la justice et éthique gestionnaire.....	34
--	----

II) Des références théoriques floues.....	35
---	----

DEUXIEME PARTIE – LES MUTATIONS DU TRAVAIL SOCIAL DES SPIP : TENSIONS, RECOMPOSITIONS ET FRUSTRATIONS AUTOUR DES VALEURS ETHIQUES.....	38
---	-----------

TITRE I – Tensions entre éthique du <i>care</i> d'une part et éthiques de la justice et gestionnaire d'autre part.....	38
--	----

SECTION I - L'éthique du <i>care</i> mise à mal par les contraintes pratiques.....	38
--	----

I) L'importance de l'écrit sur les entretiens avec les personnes détenues.....	38
--	----

II) Un manque de moyens humains et matériels face à une multiplication des tâches et des missions.....	40
--	----

SECTION II – L'éthique du <i>care</i> mise à mal par les logiques gestionnaires.....	42
--	----

I) Une progressive standardisation des procédures.....	42
--	----

II) Des valeurs gestionnaires en guise de parapluie ?.....	43
--	----

TITRE II – Recompositions entre éthique du <i>care</i> d'une part et éthiques de la justice et gestionnaire d'autre part.....	45
---	----

SECTION I – De nouvelles valeurs éthiques au soutien d'une valorisation professionnelle.....	45
--	----

I) La délimitation d'un territoire professionnel.....	46
---	----

II) La reconnaissance institutionnelle et sociale.....	47
--	----

SECTION II – Une imbrication nécessaire des différentes valeurs éthiques.....	48
---	----

I) Des critères sociaux à l'appui des demandes d'aménagements de peine.....	48
II) Des règles de droit à l'appui du travail social des agents d'insertion et de probation.....	50
TITRE III – Frustrations autour des ambiguïtés éthiques.....	51
SECTION I – Frustrations et malaises par rapport à la personne détenue.....	51
I) Aide et évaluation : une posture complexe.....	51
II) Frustration par rapport à la délégation d'une grande partie de leurs missions.....	53
SECTION II – Des frustrations par rapport à l'institution judiciaire.....	54
I) Une commande institutionnelle contradictoire.....	54
II) Une commande institutionnelle impossible à honorer.....	56
CONCLUSION.....	57
BIBLIOGRAPHIE.....	62
TABLE DES MATIERES.....	67

L'ETHIQUE DU *CARE*
ET LES DIFFERENTES STRATES ETHIQUES
AU SEIN DES SPIP DE MILIEU FERME
CONSTRUCTION, TENSIONS et RECOMPOSITIONS

Résumé : Du soutien à la personne détenue à l'évaluation des risques de récidive en passant par l'aide à la décision judiciaire, les services sociaux des prisons, devenus services pénitentiaires d'insertion et de probation, ont connu une hybridation entre trois cadres d'attraction éthique dominants : l'éthique du *care*, l'éthique de la justice puis l'éthique gestionnaire entendue comme gestion des flux et des risques de récidive. Si ce déplacement d'un pôle d'intervention « assistanciel » vers un pôle d'intervention « répressif » a permis la délimitation d'un territoire professionnel reconnu et valorisé, il a toutefois provoqué, pour certains agents animés d'un esprit de travail social, une relative souffrance puisque les tensions générées par la sédimentation de ces différentes strates éthiques sont également sources de frustrations.

Mots clés : PRISON, ETHIQUE, TRAVAIL SOCIAL, JURIDICISATION, GESTION DES RISQUES.